

**iaaj**

**Les informations  
administratives et juridiques**

**Fonction publique territoriale**

**Dossier**

## **L'accueil des stagiaires étudiants dans la FPT**

**Statut au quotidien**

### **Police municipale : les dispositions issues de la LOPPSI 2**

**Veille jurisprudentielle**

**Précisions sur la notion de temps de travail effectif**

**Remboursement des frais imputables à une maladie  
professionnelle : dépenses de psychothérapie**

**Point bref sur**

**Le fonctionnaire titulaire d'un mandat électif local**

● n° 4 avril 2011





**Centre interdépartemental de gestion  
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

**Directeur de la publication**

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation et mise en page**

Direction des affaires juridiques et de la documentation

*Statut commenté* : Frédéric Espinasse

Maud Berry, Philippe David

*Actualité documentaire* : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz,

Nuria Viry

© La documentation Française

Paris, 2011

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

## ■ Statut commenté

### Dossier

---

- 2 L'accueil des stagiaires étudiants  
dans la fonction publique territoriale

### Statut au quotidien

---

- 10 Police municipale : les dispositions issues  
de la LOPPSI 2

### Veille jurisprudentielle

---

- 13 Précisions sur la notion de temps de travail effectif
- 16 Remboursement des frais imputables à une maladie  
professionnelle : dépenses de psychothérapie

### Point bref sur

---

- 20 Le fonctionnaire titulaire d'un mandat électif local

## ■ Actualité documentaire

### Références

---

- 27 Textes
- 33 Documents parlementaires
- 35 Jurisprudence
- 43 Chronique de jurisprudence
- 46 Presse et livres

## L'accueil des stagiaires étudiants dans la fonction publique territoriale

À l'instar des entreprises, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent être amenés à accueillir des étudiants en stage dans leurs services. Si aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les modalités d'accueil des étudiants en stage dans la fonction publique territoriale, les collectivités et leurs établissements publics sont invités à respecter et mettre en œuvre les grands principes applicables dans les entreprises et au sein de la fonction publique de l'État.

Période d'observation et de formation pratique pour l'étudiant venant compléter ses connaissances, le stage est également l'occasion pour l'organisme d'accueil de se faire connaître et l'établissement d'enseignement supérieur d'offrir à ces étudiants un cursus professionnalisant. Le législateur est intervenu pour encadrer les relations qui se nouent durant cette période entre les différents protagonistes précités.

La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, modifiée par la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 et complétée par plusieurs décrets (1), a réformé le statut des stagiaires avec pour objectif de favoriser l'accès des étudiants aux stages et d'en améliorer les conditions (limitation de la durée du stage, octroi d'une gratification, etc.). Ledit dispositif législatif concerne les stages effectués en entreprises (privées ou publiques), au sein des établissements publics industriels et commerciaux ou encore d'associations. En parallèle, les services de l'État, les représentants des entreprises, des établissements d'enseignement supérieur et des étudiants ont rédigé la charte des étudiants en entreprise du 26 avril 2006, dont s'inspire le dispositif mis en œuvre dans la fonction publique de l'État. Ladite charte fixe les engagements attendus de chacune des parties (étudiant, entreprise et établissement

(1) Décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprises.

d'enseignement supérieur) et consacre également une partie entière à l'encadrement du stage (convention, durée, évaluation du stage, etc.). Elle est annexée à la convention de stage (2).

Dans la fonction publique de l'État, il avait été tout d'abord envisagé de distinguer deux types de stages, d'une part le stage dit « d'observation » ayant pour principal objet de découvrir l'activité du service et de l'administration d'accueil, de rédiger quelques travaux, et d'autre part le stage consistant en la réalisation d'une mission clairement identifiée ou au cours duquel l'intéressé est investi de véritables responsabilités. Dans le premier cas, le stagiaire devait bénéficier au moins d'un défraiement et de facilités comme l'accès au restaurant administratif, dans le second cas il était prévu qu'il soit pris en charge comme s'il était agent public et perçoive une rémunération en conséquence.

Au final, cette distinction a été abandonnée et un dispositif dans ses grandes lignes analogue à celui qui existe pour les entreprises, a été instauré par le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 au sein des administrations et établissements publics de l'État (3).

Dans une logique d'harmonisation et de cohérence du statut des stagiaires, une circulaire du 4 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales appelle les préfets à « *sensibiliser les collectivités et leurs établissements publics à l'intérêt qui s'attache à la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage, en référence aux règles et principes applicables dans les entreprises et désormais au sein de la fonction publique de l'État* » (4).

On notera qu'à la différence de la fonction publique de l'État où le dispositif d'accueil des stagiaires étudiants est fixé par décret, pour la fonction publique territoriale il relève d'une simple circulaire. La circulaire fixe un cadre général auquel les collectivités sont invitées à se reporter. Chaque collectivité peut décider de fixer ses propres conditions d'accueil. Les collectivités et leurs établissements disposent en effet d'une latitude pour appliquer en tout ou partie les règles et principes régissant les modalités d'accueil des étudiants en stage.

(2) Article 5 du décret n°2006-1093 du 29 août 2006.

(3) Décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

(4) Circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales NOR : IOCB0923128C. Disponible sur le site internet [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr).

(5) Circulaire du 2 novembre 2010 relative aux modalités d'accueil des élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une période

## Le champ d'application de la circulaire du 4 novembre 2009

La circulaire du 4 novembre 2009 ne concerne que les stages effectués par les étudiants de l'enseignement supérieur dans le cadre de leur cursus (étudiants des universités, des écoles de commerce, des écoles d'ingénieurs, des instituts d'études politiques, des instituts universitaires de technologie, etc.).

Sont donc exclus les stages réalisés par les élèves de l'enseignement secondaire, collégiens et lycéens. Pour ces derniers et en l'absence de dispositions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale, il est possible de se référer aux principes de la circulaire du 2 novembre 2010 concernant les modalités d'accueil des élèves de l'enseignement secondaire au sein de la fonction publique de l'État, qui s'inspirent de ceux prévus pour les étudiants de l'enseignement supérieur en stage (5).

Le stage doit par ailleurs avoir une finalité pédagogique et « être associé à un parcours de formation » comme le rappelle la circulaire du 4 novembre 2009. Il permet ainsi la mise en pratique de connaissances en milieu professionnel.

Son objectif n'est donc pas en principe de pourvoir un emploi de l'administration. De même, les personnes ayant terminé leur cursus universitaire ne sauraient être accueillies en stage dans la fonction publique territoriale. Elles ont vocation à intégrer celle-ci en qualité de fonctionnaire, après réussite à un concours, ou en qualité d'agent non titulaire.

Les collectivités et leurs établissements sont donc invités à écarter les candidatures qui ne s'inscrivent pas dans un cadre pédagogique.

Afin de favoriser l'égal accès de l'ensemble des étudiants aux stages, il est recommandé aux collectivités de porter une attention particulière d'une part à la diffusion des offres de stages (publication des offres de stages sur le site internet de la collectivité, des écoles et des universités ou bien encore participation de la collectivité à des salons de l'étudiant, etc.) et d'autre part à la sélection des candidatures. Il est rappelé à cet effet que toute discrimination, directe ou indirecte, notamment à raison de l'origine, de la situation familiale ou de l'âge est prohibée. La sélection doit ainsi se faire au regard d'éléments objectifs tels que le curriculum vitae de l'étudiant, sa lettre de motivation, son projet pédagogique et professionnel.

de formation en milieu professionnel dans la fonction publique de l'État et ses établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique NOR : MTSF1024195C.

## La formalisation des engagements de chacune des parties : l'établissement d'une convention

Le stage fait intervenir plusieurs parties, au nombre desquelles figurent le stagiaire, l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant, et la collectivité d'accueil. Afin de définir les rapports entre ces trois parties et les modalités de déroulement du stage, la circulaire du 4 novembre 2009 recommande la conclusion d'une convention de stage, pratique déjà relativement courante dans la fonction publique territoriale.

Il n'est par ailleurs pas rare que l'établissement d'enseignement supérieur propose un modèle type à la collectivité d'accueil. La collectivité peut toutefois décider d'établir un modèle de convention qu'elle entend signer avec les stagiaires qu'elle accueille et les établissements d'enseignement supérieur.

Dans cette hypothèse, les collectivités peuvent utilement se référer aux dispositions de l'article 2 du décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 concernant les étudiants en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ainsi qu'à la convention de stage-type annexée à la circulaire du 23 juillet 2009 (6).

Au vu des dispositions de l'article 2 du décret précité, la convention précise notamment l'objet, le nom et la qualité des parties, la durée et le lieu du stage, les jours et la durée hebdomadaire de présence, les cas de résiliation et de suspension de la convention, le montant de l'éventuelle gratification et le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire.

S'agissant plus précisément de la durée du stage, la circulaire du 4 novembre 2009 précise que « *la durée du stage, initiale ou cumulée, doit rester dans des limites raisonnables* ». Cette limite raisonnable est appréciée au regard de celle pratiquée pour les stages en entreprise et de celle fixée au sein de la fonction publique de l'État, à savoir une durée maximale de six mois (7). Il peut toutefois être dérogé à cette règle lorsque le stage s'inscrit dans un cursus pédagogique particulier qui prévoit une durée supérieure.

Par ailleurs et puisque le stage s'inscrit dans un cadre pédagogique, il est également conseillé de mentionner dans la convention les objectifs et la finalité du stage, les missions confiées au stagiaire au regard desdits objectifs, ainsi que les modalités d'évaluation du stage (voir encadré ci-dessous). La convention peut également fixer les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement (soutenance d'un mémoire, examen écrit ou oral, etc.).

### Le contenu de la convention de stage (article 2 du décret n°2009-885 du 21 juillet 2009)

« La convention de stage mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> précise notamment :

- 1° L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire ainsi que les objectifs et les finalités du stage ;
- 2° Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;
- 3° La durée du stage telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les dates de début et de fin de stage ;
- 4° La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'administration ou l'établissement public d'accueil ;
- 5° Les conditions dans lesquelles les responsables de stage, l'un représentant l'établissement d'enseignement, l'autre l'administration ou l'établissement public d'accueil, assurent l'encadrement du stagiaire ;

6° Le cas échéant, le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement ;

7° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail conformément au b du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;

8° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ;

9° Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage. »

(6) Circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère

industriel et commercial du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État NOR : BCF0917352C.

(7) Article 1<sup>er</sup> du décret n°2009-885 du 21 juillet 2009.

Au final, la convention de stage permet d'une manière générale de fixer les engagements de chacune des parties et plus particulièrement au stagiaire de réaliser son stage dans les meilleures conditions et selon des modalités prédéfinies, que ce soit en terme de missions à réaliser ou de consignes à respecter (horaire, confidentialité, etc.).

Comme tout contrat ou convention, il est important qu'elle soit signée par toutes les parties avant la date de début du stage.

La circulaire du 4 novembre 2009 préconise enfin l'établissement d'une attestation de stage remise à l'étudiant à la fin de celui-ci. Ladite attestation renseigne notamment sur l'objet et la durée de stage, le service d'affectation et les missions confiées au stagiaire. Ce document peut accompagner les candidatures du stagiaire lors de ses démarches pour entrer dans la vie active.

## Les modalités d'accueil du stagiaire

Pour que le stage se déroule dans les meilleures conditions, chacune des parties doit respecter les engagements figurant dans la convention. La collectivité d'accueil doit notamment favoriser l'intégration du stagiaire en son sein en lui présentant la structure dans son ensemble et les personnes avec lesquelles ce dernier sera amené à travailler. La collectivité peut également décider de rédiger un livret d'accueil à l'attention des stagiaires dans lequel est rappelé l'ensemble des informations utiles au stagiaire (service à contacter en cas d'absence, lieu de restauration, etc.).

Sur le modèle des dispositions de la charte des étudiants en entreprise précitée, la circulaire du 4 novembre 2009 invite la collectivité d'accueil à désigner un responsable de stage ou une équipe tutoriale dont les fonctions sont tant d'accompagner le stagiaire à son arrivée que de l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires à la réalisation de sa mission, et in fine de suivre et d'évaluer ses travaux. Il a vocation également à conseiller le stagiaire sur son projet professionnel et à l'aiguiller dans ses démarches à l'issue de sa formation.

Il est par ailleurs recommandé à la collectivité d'accueil d'une part d'« offrir au stagiaire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission (informatique, téléphone, accès à Internet, etc.) » et d'autre part de lui « garantir l'accès aux informations essentielles (documentation, archives, médias, etc.) » et ce afin de lui permettre de réaliser sa mission dans de bonnes conditions. Une limite s'impose cependant dans la communication de données, celle relevant de l'application des règles de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Le stagiaire s'engage, quant à lui, à respecter les règles internes à l'administration d'accueil (règles d'hygiène, de sécurité, de confidentialité notamment) et à réaliser la mission telle que définie dans la convention de stage. L'établissement d'enseignement supérieur est également invité à prendre part au suivi du stage en désignant un professeur à cet effet.

Enfin, la circulaire du 4 novembre 2009 recommande à la collectivité d'accueil de fixer les horaires de présence du stagiaire en fonction de sa situation individuelle (prise en compte du lieu de domicile du stagiaire, de ses éventuelles activités salariées ou bénévoles, etc.).

## La gratification et les modalités de défraiement du stage

Une des innovations de la loi du 31 mars 2006 a été d'instituer une gratification obligatoire au bénéfice du stagiaire lorsque la durée du stage à effectuer est supérieure à deux mois consécutifs (8). On retrouve ce principe au sein de la fonction publique de l'État. En effet, l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 dispose que « lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dans les conditions définies à l'article 5 ».

Dans la fonction publique territoriale, faute de dispositif juridiquement contraignant, il s'agit d'une simple faculté laissée à l'appréciation de l'organe délibérant de la collectivité. C'est en effet ce dernier qui va fixer le principe de la gratification et ouvrir les crédits correspondants. Sur le fondement de la délibération de l'organe délibérant, l'autorité territoriale octroie une gratification au stagiaire selon les conditions définies dans cette dernière.

La circulaire du 4 novembre 2009 recommande aux collectivités de réserver le bénéfice de la gratification aux stagiaires ayant accompli au moins deux mois consécutifs de stage, à l'instar du dispositif prévu en entreprises et au sein des administrations de l'État.

Il peut également être conseillé aux collectivités de verser mensuellement ladite gratification et de prévoir dans la convention qu'en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification sera proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

Le montant de ladite gratification est fixé réglementairement que ce soit dans le secteur privé (9) ou au sein de la fonction publique de l'État. Plus précisément, s'agissant de cette dernière, l'article 5 du décret du 21 juillet 2009 indique que « le montant de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en

(8) Article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

(9) Article 6-1 du décret n°2006-1093 du 29 août 2006.

*application de l'article L 242-4-1 du code de la sécurité sociale, pour une durée de présence égale à la durée légale du travail ».*

À titre indicatif pour 2011, son montant est donc de 417,09 euros par mois pour une présence de 35 heures hebdomadaires.

### **La gratification versée au stagiaire n'est pas soumise aux cotisations et contributions sociales**

gratification versée au stagiaire n'est pas considérée comme une rémunération si son montant n'excède pas 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, c'est-à-dire 417,09 euros par mois pour 2011.

N'ayant pas le caractère d'une rémunération, la gratification est exonérée de cotisations et contributions sociales de l'organisme d'accueil et du stagiaire.

Cette gratification peut être cumulée avec une rémunération perçue en contrepartie d'une activité privée ou publique distincte. En effet, le statut de stagiaire n'est pas exclusif et aucune règle relative au cumul d'activités ne s'applique. Ainsi, le stagiaire peut, en plus de son stage, continuer à exercer son travail d'étudiant. L'exercice de cette activité rémunérée ne doit cependant pas entraver de façon excessive le bon déroulement du stage.

Par ailleurs, sur le modèle du dispositif qui existe en entreprise (11) et au sein des administrations de l'État (12), la circulaire rappelle que « *quelles que soient la nature et la durée du stage, tout étudiant peut bénéficier d'un défraiement pour les frais engagés à l'occasion du stage* ».

La collectivité d'accueil peut ainsi décider le remboursement des frais de missions exposés dans le cadre du stage.

Est en mission la personne qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Le lieu de stage indiqué dans la convention de stage est considéré comme étant la résidence administrative de l'étudiant. Le remboursement peut porter sur les frais de transport, de repas, voire d'hébergement.

(10) Article L.412-8, 2<sup>o</sup> f du code de la sécurité sociale.

(11) Article 6-1 du décret n°2006-1093 du 29 août 2006.

(12) Article 4 du décret n°2009-885 du 21 juillet 2009.

(13) Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

(14) Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des

On notera que ce remboursement est obligatoire au sein de la fonction publique de l'État et qu'il s'effectue selon les mêmes conditions que celles prévues pour les personnels civils (13). Il peut donc être conseillé aux collectivités de se référer aux dispositions du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 pour fixer les modalités de remboursement desdits frais de mission (14).

Par ailleurs, les frais de transport en commun supportés par l'étudiant pour effectuer les trajets entre son domicile et le lieu de stage peuvent être partiellement pris en charge par la collectivité d'accueil dans les conditions prévues pour les agents territoriaux (15). La participation de la collectivité couvre le coût des titres de transport, sur la base du tarif le plus économique et le trajet le plus court entre la résidence habituelle et le lieu de travail de la personne.

La circulaire du 4 novembre 2009 invite enfin les collectivités à permettre au stagiaire d'accéder au restaurant administratif au tarif le plus bas, ou le cas échéant de bénéficier d'avantages équivalents à ceux accordés aux agents territoriaux (remise de tickets restaurants par exemple).

Tous ces éléments (prise en charge des frais engagés pour réaliser le stage, des frais de transport du stagiaire et des avantages offerts pour la restauration) peuvent être cumulés avec la gratification.

### **Le choix du versement d'une rémunération et ses conséquences**

Si la collectivité dispose de la faculté d'instituer une gratification au bénéfice du stagiaire, elle peut également décider de verser au stagiaire une somme d'un montant égal ou supérieur au SMIC.

La somme ainsi versée n'est alors plus une gratification au sens des dispositions de l'article L. 242-4-1 précité du code de la sécurité sociale mais une rémunération.

La circulaire du 4 novembre 2009 et celle du 23 juillet 2009 (mais non le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009) précisent que cette rémunération peut être versée au stagiaire « *lorsque*

personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Pour plus de détails, se reporter au dossier relatif à l'indemnisation des frais de déplacement des agents territoriaux, paru dans le numéro des Informations administratives et juridiques du mois d'octobre 2007.

(15) Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Pour plus de détails, se reporter au dossier relatif à la prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics, paru dans le numéro des Informations administratives et juridiques du mois de juin 2010.

*l'activité professionnelle effectuée pour le compte de l'organisme d'accueil le justifie ».*

Autrement dit, le versement d'une rémunération serait réservé au stage comportant des missions clairement identifiées, voire des responsabilités et où le stagiaire doit produire des travaux d'une certaine importance.

### **Le stagiaire peut bénéficier d'une véritable rémunération, au moins égale au smic**

Ladite rémunération est alors considérée comme la contrepartie et le paiement d'un service réalisé pour le compte de la collectivité à

l'instar de la rémunération versée à un agent territorial qui est due après service fait. Ladite rémunération est alors exclusive du versement d'une gratification.

Les circulaires précitées conditionnent le versement de la rémunération à la conclusion d'un contrat de travail, distinct de la convention de stage. Les modalités de recours aux contractuels étant strictement encadrées par le statut de la fonction publique, il est conseillé d'établir le contrat sur le fondement des dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984. Le recours au contrat est alors justifié par la nécessité de répondre à un besoin saisonnier ou occasionnel de la collectivité. Par conséquent, il ne pourra pas être décidé de verser au stagiaire une rémunération au moins équivalente au SMIC si son recrutement ne répond pas à l'un des motifs précités. De même, le choix du versement d'une rémunération ne peut résulter de la volonté de récompenser le stagiaire de la qualité de son travail.

Le stagiaire est alors assimilé à un agent non titulaire et les dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 lui sont donc applicables (16). Il pourra notamment bénéficier de congés de maladie ordinaire avec maintien de salaire sous certaines conditions de durée de services ou encore de congés annuels. En tant qu'agent non titulaire, il sera soumis à certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (devoir d'obéissance hiérarchique, respect du secret professionnel, mais aussi possibilité d'exercice du droit de grève etc.) (17).

Enfin contrairement à la gratification, le versement d'une rémunération au stagiaire emporte paiement des cotisations et contributions sociales afférentes par l'administration d'accueil et le stagiaire. La rémunération est en effet assujettie au régime de cotisations sociales des agents non titulaires.

Au-delà du montant de la somme versée au stagiaire, la différence de statut entre le stagiaire gratifié et celui rémunéré se retrouve au niveau du régime de protection sociale.

## **Le régime de protection sociale**

Le stagiaire « gratifié » à hauteur de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale et celui « rémunéré » à hauteur du SMIC au minimum ne bénéficient pas du même dispositif de protection sociale. Le stagiaire « gratifié » relève des dispositions du décret n°2006-1627 du 18 décembre 2006 (18) et celui « rémunéré » relève du décret n°88-145 du 15 février 1988 (19).

Le stagiaire « gratifié » et celui non gratifié (ni rémunéré) restent en principe affiliés au régime de sécurité sociale dont ils bénéficient en tant qu'étudiants (régime de sécurité sociale applicable aux étudiants, ayant droit de ses parents ou couverture maladie universelle). Ils sont en revanche rattachés au régime général de sécurité sociale pour les risques accidents du travail et maladies professionnelles en application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale. Au contraire, ne sont pas pris en charge au titre du régime général de sécurité sociale, les risques maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse.

L'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale précise que les obligations de l'employeur, notamment le paiement des cotisations afférentes à cette protection, l'affiliation du stagiaire et la déclaration d'accidents ou de maladies professionnelles auprès de la caisse primaire d'assurance-maladie compétente, sont à la charge de l'établissement d'enseignement signataire de la convention ou, le cas échéant, du rectorat d'académie si l'établissement relève du ministre chargé de l'éducation nationale.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'accident surviendrait par le fait ou à l'occasion du stage au sein de l'administration d'accueil, l'obligation de déclaration de l'accident pèsera sur cette dernière. En outre, elle devra transmettre sans délai à l'établissement d'enseignement une copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance-maladie.

Au titre de la protection contre les risques accidents du travail et maladies professionnelles, le stagiaire bénéficie des prestations en nature et de la rente d'incapacité permanente, à l'exclusion de toutes autres prestations telles que le versement d'indemnités journalières.

(16) Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

(17) Article 136 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(18) Décret n°2006-1627 du 18 décembre 2006 relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des stagiaires mentionnés aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 et modifiant le code de la sécurité sociale.

(19) Voir notamment articles 7, 9, 11, 12, 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

S'agissant du stagiaire dont la rémunération est au moins égale au SMIC, il est affilié en tant qu'agent non titulaire au régime général de sécurité sociale et peut percevoir à ce titre des indemnités journalières. Il bénéficie par ailleurs en

application du décret n°88-145 du 15 février 1988 d'un certain nombre de congés, avec maintien d'un plein traitement, dans certaines conditions **(20)**. ■

---

**(20)** En application de l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988, l'agent non titulaire, après quatre mois de service, bénéficie du maintien de son plein traitement pendant un mois en cas de congé maladie ordinaire.



# Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives **édition 2010**

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010** qui tient donc notamment compte de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives la fonction publique.

## AU SOMMAIRE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale.
- Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel.
- Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.

## Édition et diffusion :

Direction de l'information légale  
et administrative

La Documentation française

tél. 01 40 15 70 00

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

# Police municipale :

## les dispositions issues de la LOPPSI 2

Après un vote définitif du parlement le 8 février 2011 et une décision du Conseil constitutionnel le 10 mars 2011, la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi 2) a été promulguée le 14 mars 2011 et publiée au *Journal officiel* du 15 mars<sup>(1)</sup>.

Si le projet de loi initial faisait l'impasse sur la contribution des polices municipales dans ce domaine, notamment en matière de prévention, la loi telle que promulguée contient parmi ses nombreuses dispositions un chapitre relatif aux polices municipales.

Issu d'un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'assemblée nationale, le chapitre consacré aux polices municipales avait pour ambition de renforcer le pouvoir des policiers municipaux. Certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'un important débat au parlement, alimenté par la crainte de certains parlementaires de voir l'État se désengager d'une partie de ses missions régaliennes en matière de sécurité. Plusieurs articles de la loi ont été déférés au Conseil constitutionnel, dont un qui concernait plus précisément la police municipale.

Au final, deux mesures sur les cinq concernant la police municipale ont été censurées par le Conseil constitutionnel et l'impact de la Loppsi 2 sur le fonctionnement et les missions de la police municipale demeure limité.

### Les mesures censurées par le Conseil constitutionnel

Par sa décision n°2011-625 du 10 mars 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 92 de la Loppsi 2 relatif à la participation des policiers municipaux aux contrôles d'identité sous l'autorité d'un officier de police judiciaire. Il a, en outre, soulevé d'office et censuré l'article 91 concernant la possibilité d'attribuer la

qualité d'agent de police judiciaire aux directeurs de police municipale.

S'agissant de la première disposition, l'article 92 de la loi étendait les missions des policiers municipaux aux contrôles d'identité et modifiait le code de procédure pénale<sup>(2)</sup>.

En effet, au titre des articles 78-6 et 21 du code de procédure pénale, les policiers municipaux sont autorisés, en tant qu'agent de police judiciaire adjoint, à relever l'identité de toute personne ayant commis une infraction qu'ils sont habilités à verbaliser d'une part<sup>(3)</sup>, et à recueillir l'identité de toute personne ayant commis une infraction pénale, d'autre part. Alors que le recueil d'identité ne permet pas d'exiger la présentation d'une pièce d'identité, le relevé d'identité autorise l'agent de police municipale à demander un tel document.

En revanche, si la personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier

de sécurité, des membres de la réserve civile de la police nationale, des volontaires servant en qualité de militaires au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

<sup>(3)</sup> Il s'agit notamment des contraventions aux arrêtés de police du maire et de certaines contraventions au code de la route.

<sup>(1)</sup> Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

<sup>(2)</sup> L'ensemble des agents de police judiciaire adjoints visé à l'article 21 du code de procédure pénale était concerné par cette nouvelle attribution et non plus les seuls fonctionnaires des services actifs de police nationale n'ayant pas la qualité d'agent de police judiciaire. Il

s'agissait outre les agents de police municipale, des agents de surveillance de la ville de Paris, des gardes champêtres, des adjoints

de son identité, l'agent de police municipale ne peut pas la contraindre et doit alors avertir un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie.

L'article 92 de la loi avait alors pour ambition de permettre aux agents de police municipale de procéder à des contrôles d'identité à des fins de police judiciaire et sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, dans le cadre des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale (contrôle d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, contrôle pour prévenir une atteinte à l'ordre public, etc.).

Jugeant cette disposition contestable au regard des libertés individuelles, certains parlementaires ont déféré cet article au Conseil constitutionnel. Ils affirmaient qu'« eu égard à l'importance du nombre des personnes qui seraient dorénavant habilitées à procéder à ces contrôles, le risque qu'ils deviennent généralisés et discrétionnaires (...) est ainsi manifestement élevé ». Ils soulignaient par ailleurs que les agents de police municipale, dans l'exercice de cette mission de police judiciaire, pouvaient rester placés sous le contrôle et l'autorité du maire. Pour rappel, outre sa qualité d'organe exécutif de la commune, le maire est officier de police judiciaire en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale.

En conséquence, ils soutenaient que l'extension à l'ensemble des agents de police judiciaire adjoints de la possibilité de procéder à des contrôles d'identité, mission de police judiciaire, n'offrait pas de garanties suffisantes contre des atteintes arbitraires à la liberté individuelle.

Dans ses observations au Conseil constitutionnel, le gouvernement a précisé que, dans l'exercice de cette nouvelle mission, « l'officier de police judiciaire assurant la direction des opérations ne saurait être le maire de la commune ».

Toutefois et sur le fondement de l'article 66 de la Constitution qui exige que la police judiciaire soit placée sous la direction et le contrôle de l'autorité

judiciaire, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 92 de la loi. Il a en effet considéré qu'« en confiant à des agents de police municipale, qui relèvent des autorités communales et ne sont pas mis de façon effective à la disposition des officiers de police judiciaire, le pouvoir d'opérer des contrôles d'identité (...) à des fins de police judiciaire, l'article [92 de la loi] méconnaît l'article 66 de la Constitution ».

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs soulevé d'office l'article 91 de la Loppsi 2, qui permettait d'accorder la qualité d'agent de police judiciaire aux membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale dans certaines conditions (4).

Selon le rapporteur de la commission des lois, auteur de l'amendement, ledit article visait d'une part à améliorer la coordination entre les services de police municipale et la police ou la gendarmerie nationales et permettait d'autre part de confier de nouvelles tâches au directeur de police en tant qu'agent de police judiciaire, notamment celle de constater les crimes, délits ou contraventions.

Lors des discussions à l'Assemblée nationale, certains députés ont vu dans ce dispositif un nouveau désengagement de l'État au détriment des collectivités territoriales, sans pour autant déférer ledit article au Conseil constitutionnel.

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés précédemment, le Conseil constitutionnel a toutefois jugé qu'en conférant « la qualité d'agent de police judiciaire aux membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale sans les mettre à disposition des officiers de police judiciaire », l'article 91 méconnaissait l'article 66 de la Constitution.

(4) L'attribution de cette qualité résultait notamment de la convention de coordination conclue entre le maire et le représentant de l'État dans le département, après avis du procureur de la République dans les conditions prévues à l'article L. 2212-16 du CGCT. Pour plus de détails, se reporter à l'article

Si ces deux dispositions législatives, particulièrement novatrices, ont été déclarées contraires à la Constitution, les autres mesures de la Loppsi 2 relatives à la police municipale sont entrées en vigueur.

## Les changements issus de la Loppsi 2

Les dispositions issues du chapitre IX de la loi du 14 mars 2011 sont diverses et portent sur les missions de la police municipale mais aussi sur l'agrément et l'assermentation des agents.

### Le dépistage de l'alcoolémie

Tout d'abord, les policiers municipaux ont compétence renforcée pour procéder au dépistage de l'alcoolémie. Leur compétence en la matière ne se limite plus aux cas d'infraction grave au code de la route ou d'accident de la circulation (5) mais s'étend aux contrôles préventifs (6). En effet, les policiers municipaux peuvent désormais, « même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré » (7). Cette mission s'effectue sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale. Les policiers municipaux ne peuvent en revanche contraindre une personne, qui refuserait de se soumettre au contrôle d'alcoolémie, et doivent immédiatement en référer à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale.

Selon le rapporteur de la commission des lois, l'accroissement de la compétence des policiers municipaux en la matière « favorisera la mise en œuvre

intitulé « Police municipale : vers une nouvelle qualification judiciaire des directeurs de service » paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois d'avril 2010.

(5) Article L. 234-3 du code de la route.

(6) Article 93 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011.

(7) Article L. 234-9 modifié du code de la route.

*d'opérations de contrôle routier coordonnées avec la police ou la gendarmerie nationales* ».

## L'inspection de bagages

En outre, l'article 95 de la Loppsi 2 assouplit les modalités d'inspection des bagages à l'occasion des manifestations sportive, récréative et culturelle. Les policiers municipaux peuvent en effet être affectés sur décision du maire à la sécurité de certaines manifestations et procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, le cas échéant, leur fouille avec le consentement de leur propriétaire. Cette participation aux missions de sécurité de certaines manifestations était réservée à celles rassemblant plus de 1 500 spectateurs. Désormais, le seuil est abaissé à 300 personnes (8).

## La procédure d'agrément et d'assermentation

La procédure d'agrément des policiers municipaux est par ailleurs modifiée et devrait répondre aux attentes des acteurs locaux, qui avaient notamment dénoncé sa lourdeur (9).

En application de l'article L. 421-49 du code des communes, la nomination des agents de police municipale est subordonnée à l'obtention de l'agrément du préfet et du procureur de la République, puis à leur assermentation. Ce double agrément a pour objet de vérifier si

l'agent présente les garanties d'honorabilité et de moralité requises pour occuper l'emploi pour lequel il a été nommé par le maire. L'assermentation constitue quant à elle un engagement solennel de respecter les règles déontologiques communes à tout agent chargé de fonctions de police judiciaire.

Or, seul l'agrément préfectoral était de portée nationale. En effet, et selon une réponse ministérielle du 18 mai 2004, l'agrément du procureur de la République et l'assermentation devant le juge du tribunal d'instance étaient limités au ressort territorial de l'autorité qui les avait octroyés (10). En conséquence, dès lors que l'agent demandait une mutation dans une collectivité située en dehors de ce ressort territorial, il devait à nouveau obtenir l'agrément du procureur de la République et prêter serment.

Désormais, l'article L. 421-49 du code des communes modifié dispose que l'agrément et l'assermentation « *restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale* » et précise qu'« *en cas de recrutement par une commune ou un établissement de coopération intercommunale situé sur le ressort d'un autre tribunal de grande instance, les procureurs de la République compétents au titre de l'ancien et du nouveau lieu d'exercice des fonctions sont avisés sans délai* ». La procédure est donc largement simplifiée et devrait faciliter les demandes de mutation des agents de police municipale.

En outre, la Loppsi 2 prévoit désormais une procédure de suspension d'urgence de l'agrément par le procureur de la République (11). Contrairement à la procédure de retrait ou de suspension ordinaire, cette procédure ne peut pas être mise en œuvre par le préfet et ne nécessite pas la consultation préalable du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. L'on peut toutefois regretter que la notion d'urgence ne fasse l'objet d'aucune définition et ne soit pas renvoyée à un décret.

Enfin, une mesure de moindre importance est relative à la réserve civile de police nationale, instituée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et réservée aux retraités des corps actifs de la police nationale. La réserve civile de police nationale est désormais ouverte à l'ensemble des citoyens français. L'article 113 de la Loppsi 2 modifie en conséquence les articles 55 et 74 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin d'inclure dans la position d'« *accomplissement du service national et des activités dans une réserve* », la situation du fonctionnaire qui accomplit une activité dans cette réserve civile de la police nationale. L'intéressé bénéficie alors d'un congé avec traitement pour une durée maximale de 45 jours . ■

(8) Article 3-2 modifié de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

(9) Question écrite n° 03820 de M. Dominique Leclerc, publiée dans le *J.O.* Sénat du 27 mars 2008, page 602.

(10) Réponse du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 mai 2004, publiée dans le *J.O.* de l'Assemblée nationale du 18 mai 2004, page 3688.

(11) Article 94 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et L. 421-49 modifié du code des communes.

## Précisions sur la notion de temps de travail effectif

Le temps de trajet imposé à un agent pour relier différents lieux de travail entre eux doit être regardé comme du temps de travail effectif dès lors que pendant cette période l'intéressé demeure à la disposition de son employeur et ne peut vaquer librement à des occupations personnelles.

**Conseil d'État, 13 décembre 2010,  
Commune de Saint-Gely-du-Fesc,  
req. n°331658**

« Considérant qu'aux termes de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales (...) sont fixées par la collectivité (...), dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités (...) ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale : Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 (...) ; que l'article 2 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État dispose que : La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ;

« (...) Considérant que, si la commune de Saint-Gely-du-Fesc soutenait en défense devant les premiers juges que le temps de déplacement entre les deux lieux de travail de M<sup>me</sup> A ne pouvait être regardé comme du travail effectif au sens des dispositions de l'article 2 du décret du 25 août 2000 et invoquait, en outre, la circonstance que le conseil municipal n'avait voté, comme l'article 9 du décret du 12 juillet 2001 le lui aurait permis, aucune délibération prévoyant que le déplacement entre deux lieux de travail devait être rémunéré, le tribunal administratif de Montpellier n'a ni entaché sa décision d'insuffisance de motivation ni commis d'erreur de qualification juridique des faits en relevant que

Extraits de l'arrêt

le temps de trajet de quinze minutes laissé à M<sup>me</sup> R. à la fin de son premier service le jeudi pour se rendre de son premier à son deuxième lieu de travail, distant de 1,1 km du premier, puis les quinze minutes qui lui étaient laissées pour en revenir et prendre son nouveau service, étaient intégralement consacrées à son trajet, sans qu'elle pût vaquer librement à des occupations personnelles, et en en déduisant que M<sup>me</sup> A était durant cette période à la disposition de son employeur et que ces temps de trajet devaient, par conséquent, être regardés comme du temps de travail effectif ;

« Considérant que l'article 3 du décret du 25 août 2000 dispose : Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes (...) ; que le tribunal administratif n'a pas dénaturé les pièces du dossier en estimant que, dès lors que les temps de trajet de quinze minutes accordés à M<sup>me</sup> A pour relier ses différents lieux de travail étaient assimilés à du temps de travail effectif, celle-ci pouvait être regardée comme travaillant sans interruption de 7h à 15h le jeudi ; que, dans ces conditions, le travail de M<sup>me</sup> A excédant ce jour-là le seuil de six heures fixé par l'article 3 du décret du 25 août 2000, le tribunal administratif de Montpellier n'a pas commis d'erreur de droit en censurant le refus du maire d'accorder à M<sup>me</sup> A une pause de vingt minutes le jeudi ».

## RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cette décision du Conseil d'État apporte des éléments de précision sur la qualification juridique du temps de déplacement passé par un agent pour se rendre d'un poste de travail à un autre.

Il est rappelé que dans la fonction publique territoriale les règles relatives au temps de travail sont déterminées par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001<sup>(1)</sup>, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce dernier texte. L'article 2 du décret du 25 août 2000 définit le temps de travail effectif comme celui pendant lequel « *les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

Dans l'espèce commentée, M<sup>me</sup> A, adjointe technique territoriale à temps

non complet affectée à l'entretien des écoles de la commune de Saint-Gely-du-Fesc assurait son service du jeudi dans deux écoles distinctes. À la fin de son premier service, elle disposait d'un laps de temps de quinze minutes pour se rendre de son premier à son deuxième lieu de travail, distant de 1,1 kilomètre du premier. Au terme de son second service, quinze minutes lui étaient à nouveau laissées pour en revenir et prendre son nouveau service.

L'intéressée a demandé à l'employeur local, d'une part, de reconnaître ces temps de déplacement du jeudi comme du temps de travail effectif et, d'autre part, dans la mesure où celle-ci effectuait ce jour plus de six heures de travail sans interruption, de lui accorder une pause de vingt minutes. L'autorité territoriale ayant rejeté ses demandes, M<sup>me</sup> A. a saisi le tribunal administratif de Montpellier qui, par un jugement du 23 juin 2009, a fait droit à sa requête. La commune s'est alors pourvue en cassation contre ce jugement, confor-

(1) Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

mément aux articles L. 821-1 et R. 811-1 du code de justice administrative.

Le Conseil d'État rejette le pourvoi et confirme le jugement du tribunal administratif de Montpellier. Reprenant la motivation adoptée par le tribunal, le juge de cassation écarte l'argumentation invoquée en défense par la commune devant les premiers juges selon laquelle le temps de trajet litigieux ne saurait être considéré comme du travail effectif au sens de l'article 2 du décret du 25 août 2000, celle-ci faisant en outre valoir que l'assemblée délibérante n'avait voté aucune délibération prévoyant que le déplacement entre les deux lieux de travail du jeudi devait être rémunéré. La commune faisait ainsi référence à la possibilité, prévue par l'article 9 du décret du 12 juillet 2001 précité, de déterminer par délibération les situations qui, bien que distinctes du travail effectif ou des astreintes, peuvent être rémunérées ou compensées dans la mesure où elles s'accompagnent d'obligations liées au travail imposées aux agents. Or, en l'espèce le Conseil d'État constate que le temps laissé à M<sup>me</sup> A pour assurer ses déplacements entre ses deux lieux de travail était intégralement consacré à son trajet, sans

qu'elle pût vaquer librement à des occupations personnelles. Il en résulte que l'intéressée était durant cette période à la disposition de son employeur au sens de l'article 2 du décret du 25 août 2000. C'est donc à bon droit que le tribunal administratif de Montpellier a qualifié ces temps de trajet de travail effectif.

Du fait de cette assimilation, l'intéressée doit être considérée comme travaillant le jeudi de 7 heures à 15 heures sans aucune interruption, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 3 du décret du 25 août 2000 précité, selon lesquelles le temps de travail quotidien d'un agent ne peut atteindre six heures d'affilée sans qu'il bénéficie d'une pause d'une durée minimale de vingt minutes. Le Conseil d'État confirme donc sur ce point également la décision du tribunal administratif prononçant l'annulation du refus de l'autorité territoriale d'accorder à l'intéressée une pause de vingt minutes le jeudi.

Enfin, on indiquera que ce temps de trajet, dans la mesure où il constitue un temps de travail effectif, doit également être pris en compte pour le calcul de la rémunération, comme le réclamait la requérante ■

## Remboursement des frais imputables à une maladie professionnelle : dépenses de psychothérapie

Conseil d'État,  
16 février 2011,  
M<sup>me</sup> J.,  
req. n° 331746

Le fonctionnaire victime d'une maladie imputable au service a droit au remboursement des honoraires médicaux et de l'ensemble des frais réels qu'il a exposés dès lors qu'ils sont directement entraînés par la maladie. Il lui appartient de justifier tant du montant de ces frais que du caractère d'utilité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de la maladie. Des frais liés à une psychothérapie peuvent être pris en charge à ce titre.

### Extrait de l'arrêt

« Considérant que les dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 comportent, pour les fonctionnaires territoriaux, le droit au remboursement non seulement des honoraires médicaux mais encore de l'ensemble des frais réels par eux exposés et directement entraînés par une maladie reconnue imputable au service ; qu'il appartient aux intéressés de justifier tant du montant de ces frais que du caractère d'utilité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de la maladie dont ils souffrent ;

« Considérant que l'imputabilité au service de l'affection dont souffre M<sup>me</sup> J. a été établie par le jugement, définitif sur ce point, rendu par le tribunal administratif d'Orléans le 7 juin 2007 ; que, d'une part, il résulte de l'instruction que M<sup>me</sup> J. n'avait suivi aucune psychothérapie avant le mois de septembre 2000 ; que le suivi d'une telle psychothérapie a été jugé nécessaire par le médecin traitant de l'intéressée, à partir de 2000 et à plusieurs reprises au cours des années suivantes ainsi qu'en attestent différents certificats médicaux de son médecin traitant et de plusieurs médecins psychiatres, pour le traitement de l'affection dont elle souffre depuis le mois de septembre 2000 ; que le rapport circonstancié rédigé en 2005 par le médecin contrôleur départemental commis à fin d'expertise par la Caisse nationale de prévoyance, qui n'a pas été contesté par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher, estime que le traitement de la maladie nécessitait la poursuite des soins psychiatriques engagés ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, les frais exposés par M<sup>me</sup> J. pour suivre une psychothérapie entre 2000 et 2007 doivent être regardés comme présentant un caractère d'utilité directe pour traiter l'affection reconnue imputable au service ;

que, d'autre part, M<sup>me</sup> J. justifie de dépenses de psychothérapie d'un montant de 58 540 euros entre septembre 2000 et août 2007 et de frais de déplacement exposés pour suivre cette thérapie ; qu'il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais exposés pour le traitement de la maladie imputable au service en condamnant le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher à verser à M<sup>me</sup> J. une indemnité de 60 000 euros ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M<sup>me</sup> J. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à ce que les frais exposés pour le traitement de la maladie soient pris en charge par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher ».

## RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cette décision, qui sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, permet de rappeler les conditions de remboursement des frais exposés par un agent victime d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

Le principe de ce remboursement est prévu par le 2<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 lequel dispose que si la maladie dont est victime le fonctionnaire « provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions [il] conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ».

En l'espèce, M<sup>me</sup> J., fonctionnaire exerçant les fonctions de directrice adjointe dans un centre départemental de gestion a été victime d'une dépression anxio-dépressive réactionnelle à la suite d'un conflit avec le directeur de l'établissement au cours de l'année 2000. Placée tout d'abord en congé de longue durée, à plein puis à demi-traitement, elle a ensuite été mise en disponibilité d'office pour raison de santé avec maintien d'un demi-traitement.

Son employeur ayant refusé, par décision expresse du 12 mai 2004, de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie dont elle était atteinte, l'intéressée a déféré cette décision devant le tribunal administratif d'Orléans, assortissant sa requête de conclusions indemnitaires tendant notamment au remboursement par l'instance de gestion des frais qu'elle a engagés dans le cadre d'une psychothérapie. Par un jugement du 7 juin 2007, le tribunal a annulé la décision litigieuse de l'administration qui refusait de reconnaître la maladie comme imputable au service ainsi que les arrêtés l'ayant placé en disponibilité d'office et la renouvelant dans cette position. En revanche, il a estimé que les frais de psychothérapie ne pouvaient être considérés comme une dépense directement et exclusivement entraînée par la maladie, et a rejeté la demande de remboursement.

M<sup>me</sup> J. a relevé appel de ce jugement. Pour sa part, l'imputabilité au service de l'affection établie par la décision du tribunal était devenue définitive. Dans un arrêt du 19 décembre 2008, la cour administrative d'appel de Nantes a en revanche confirmé la décision de première instance en considérant que M<sup>me</sup> J. ne justifiait pas que « les frais qu'elle aurait engagés dans le cadre de la thérapie qu'elle a entreprise depuis le mois de septembre 2000 avec un thérapeute, qui n'est pas médecin et dont les honoraires ne sont, au demeurant, pas

*remboursés par la caisse d'assurance-maladie de la sécurité sociale, constituent une dépense directement entraînée par sa maladie professionnelle* ». La requérante s'est alors pourvue en cassation devant le Conseil d'État qui, par l'arrêt commenté du 16 février 2011, a annulé la décision de la cour administrative d'appel pour insuffisance de motivation et, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, a réglé l'affaire au fond.

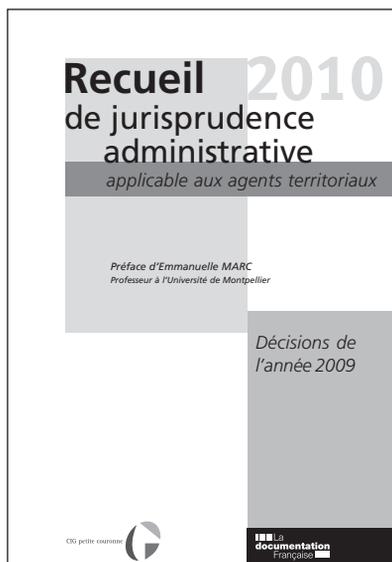
Le Conseil d'État précise tout d'abord que le droit au remboursement reconnu par la loi statutaire en cas de maladie imputable au service ne se limite pas aux honoraires médicaux mais couvre l'ensemble des frais réels directement entraînés par la maladie. Toutefois, il appartient à l'agent d'apporter la preuve non seulement du montant de ces frais mais aussi de leur utilité directe pour parer aux conséquences de la maladie.

Ensuite, il relève qu'en l'espèce la requérante n'avait suivi aucune psychothérapie avant le mois de décembre 2000 et que la nécessité d'un tel traitement pour l'affection dont elle souffre depuis le mois de septembre 2000 est attestée par plusieurs certificats médicaux de son médecin traitant, de plusieurs médecins psychiatres et qu'un rapport d'expertise établi en 2005 par le médecin

contrôleur de la Caisse nationale de prévoyance conclut à la nécessité d'une poursuite des soins psychiatriques engagés. Eu égard à ces éléments, le juge de cassation considère comme établi le caractère d'utilité directe de la psychothérapie suivie par M<sup>me</sup> J. entre 2000 et 2007 pour traiter l'affection dont elle a été victime. Il constate ensuite que M<sup>me</sup> J. justifie du montant des dépenses de psychothérapie et des frais de déplacement exposés pour suivre ce traitement entre septembre 2000 et août 2007, et condamne l'établissement public employeur à lui verser une indemnité calculée sur la base de l'ensemble des dépenses précitées.

Quant aux conditions de prise en charge par l'autorité territoriale des frais entraînés par une maladie professionnelle, les exigences posées ici par le Conseil d'État rejoignent celles exposées dans une circulaire ministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des agents territoriaux contre les risques maladie et accidents du travail (1). Sur le plan de la nature des frais concernés, cette décision apporte une indication intéressante puisqu'elle fait droit à une demande portant sur des frais de psychothérapie, lesquels peuvent donc donner lieu à remboursement au même titre que les autres types de frais énumérés à titre indicatif par l'annexe 2 de cette circulaire. ■

(1) Circulaire du 13 mars 2006 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.



## Recueil 2010 de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

*Préface d'Emmanuelle MARC  
Professeur à l'Université de Montpellier*

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2009.

### **s'adresse :**

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

### **reproduit :**

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

### **comporte :**

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

### **s'ordonne en 11 rubriques :**

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération

### **Édition et diffusion :**

Direction de l'information légale  
et administrative

La Documentation française

tél. 01 40 15 70 00

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

# Le fonctionnaire titulaire d'un mandat électif local

L'article 11 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe selon lequel les fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires des mandats locaux par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces garanties visent à permettre aux intéressés de concilier leur activité professionnelle avec le mandat électif dont ils sont investis. À ce titre, ils ont droit à des autorisations d'absences et des crédits d'heures.

Par ailleurs, ils peuvent bénéficier, de plein droit, d'un détachement ou d'une mise en disponibilité.

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCES

### ■ Le champ des bénéficiaires

Entrent dans le champ des autorisations d'absences, les agents élus en qualité de membres :

- des conseils municipaux (1) ;
- des conseils généraux (2) ;
- des conseils régionaux (3) ;
- des conseils d'arrondissements des communes de Paris, Marseille et Lyon (4) ;
- des conseils exécutifs de Corse (5) ;
- des conseils des communautés urbaines (6) ;
- des conseils des communautés d'agglomération (7) ;
- des conseils des communautés d'agglomération nouvelle (8).

### ■ L'objet des autorisations

Se rendre et participer aux :

- séances plénières des conseils ;
- réunions de commissions dont l'agent élu est membre, instituées par délibération du conseil ;
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité (9).

S'agissant des conseils ou comités des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), tous les membres ont droit à des autorisations d'absences pour participer aux séances et réunions soit au titre de leur mandat municipal en application de l'article L. 2123-1 du CGCT, soit au titre du droit prévu pour l'exercice du mandat de membre de la communauté concernée en application des articles L. 5215-15, L. 5216-4 et L. 5331-3 du même code (10).

(1) Art. L. 2123-1 du CGCT.

(2) Art. L. 3123-1 du CGCT.

(3) Art. L. 4135-1 du CGCT.

(4) Art. L. 2511-33 du CGCT.

(5) Art. L. 4422-22 du CGCT.

(6) Art. L. 5215-16 du CGCT.

(7) Art. L. 5216-4 du CGCT.

(8) Art. L. 5331-3 du CGCT.

(9) Art. L.2123-1 (commune), L. 3123-1 (conseil général), L. 4135-1 (conseil régional) du CGCT.

(10) Question écrite (AN) n°39235 du 27 décembre 1999 de M. Denis Jacquat à M. le ministre de l'intérieur.

## LES CRÉDITS D'HEURES

Les crédits d'heures ont pour objet de permettre à l'élu, indépendamment des autorisations d'absences dont il bénéficie, de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité, ou de l'organisme auprès duquel il la représente, et à la préparation des réunions des instances où il siège. Ces crédits sont fixés de manière forfaitaire et trimestrielle par référence à la durée hebdomadaire du travail. Leur durée varie en fonction du mandat exercé et de l'importance démographique de la collectivité.

### ■ Les mandats municipaux

#### ■ ■ Le champ des bénéficiaires

- les maires ;
- les adjoints au maire ;
- les conseillers municipaux des communes d'au moins 3 500 habitants (11).
- les maires, les adjoints au maire et les membres d'un conseil d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon (12).

#### ■ ■ La durée des crédits d'heures

En vertu des articles L. 2123-2 et R. 2123-5 du CGCT, les crédits d'heures des élus municipaux se répartissent comme suit :

Élus	Taille de la commune	Crédit d'heures trimestriel	Durée trimestrielle sur la base de 35 h/semaine
<b>Maire</b>	Au moins 10 000 habitants	4 fois la durée hebdomadaire légale du travail	140 heures
	Moins de 10 000 habitants	3 fois la durée hebdomadaire légale du travail	105 heures
<b>Adjoints au maire</b>	Au moins 30 000 habitants	4 fois la durée hebdomadaire légale du travail	140 heures
	De 10 000 à 29 999 habitants	3 fois la durée hebdomadaire légale du travail	105 heures
	Moins de 10 000 habitants	1,5 fois la durée hebdomadaire légale du travail	52 heures 30
<b>Conseillers municipaux</b>	Au moins 100 000 habitants	1,5 fois la durée hebdomadaire légale du travail	52 heures 30
	De 30 000 à 99 999 habitants	1 fois la durée hebdomadaire légale du travail	35 heures
	De 10 000 à 29 999 habitants	60 % de la durée hebdomadaire légale du travail	21 heures
	De 3 500 à 9 999 habitants	30 % de la durée hebdomadaire légale du travail	10 heures 30

Une majoration de la durée des crédits d'heures prévus par l'article L. 2123-2 peut être votée par les assemblées délibérantes dans les communes suivantes (13) :

- les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;
- les communes sinistrées ;
- les communes classées stations de tourisme (communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour

(11) Art. L. 2123-2 du CGCT.

(12) Art. L. 2511-33 du CGCT.

(13) Art. L.2123-4 et L. 2123-22 du CGCT.

l'accueil d'une population non-résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au huitième alinéa du 4° de l'article L. 2334-7 du CGCT, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement) (14) ;

- les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux d'intérêt national tel que les travaux d'électrification ;
- les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Par ailleurs, les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints (15).

- S'agissant des EPCI (16), les délégués des communes dans les syndicats (syndicat de communes, syndicat d'agglomération nouvelle et syndicat mixte composé exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement composé d'établissements publics de coopération intercommunale) bénéficient du volume de crédits d'heures qui leur est ouvert au titre de leur mandat municipal(17). Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, le président, les vice-présidents et les membres de l'organe délibérant de ces établissements sont assimilés, pour la détermination du crédit d'heures, respectivement au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de ce syndicat (18).

Les membres des conseils des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des communautés d'agglomération nouvelle bénéficient d'un droit propre à un crédit d'heures dans les mêmes conditions que les élus municipaux (19). Le président, les vice-présidents et les membres de l'organe délibérant de ces établissements sont assimilés respectivement au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement public (20).

L'adjoint ou le conseiller qui supplée le maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de ce dernier a droit, pendant la durée de sa suppléance, au crédit d'heures attribué au maire (21).

## ■ Les mandats départementaux et régionaux

Le dispositif relatif aux crédits d'heures des élus départementaux et régionaux est fixé respectivement par les articles L. 3123-2 et L. 4135-2 du CGCT.

### ■ ■ Le champ des bénéficiaires

- les présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux ;
- les conseillers généraux et régionaux.

### ■ ■ La durée des crédits d'heures

(14) Art. L 133-11 du code du tourisme.

(15) Art. L 2123-2 du CGCT.

(16) Question écrite (AN) n°39235 du 27 décembre 1999 de M. Denis Jacquat à M. le ministre de l'intérieur, précitée.

(17) Art. L. 2123-2 du CGCT.

(18) R. 5211-3 1° du CGCT.

(19) Art. L. 5215-16, L. 5216-4, L. 5214-10-1 et L. 5331-3 du CGCT.

(20) R. 5211-3 2° du CGCT.

(21) Art. L. 2123-2 du CGCT.

Élus	Crédit d'heures trimestriel	Durée trimestrielle sur la base de 35 h / semaine
Président et vice-président du conseil général, du conseil régional, et Président du conseil exécutif de Corse	4 fois la durée hebdomadaire légale du travail	140 heures
Conseillers généraux, régionaux et membres du conseil exécutif de Corse	3 fois la durée hebdomadaire légale du travail	105 heures

## LE RÉGIME ET LES CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS D'ABSENCE ET DES CRÉDITS D'HEURES

### ■ Les autorisations d'absence

Dès qu'il en a connaissance, l'agent titulaire d'un mandat d'élu local doit informer l'autorité territoriale, par écrit, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées (22). L'employeur territorial est tenu de lui accorder les autorisations d'absence nécessaires pour qu'il se rende et participe aux séances du conseil et aux réunions des commissions ou des assemblées dont il fait partie. Il n'est toutefois pas obligé de rémunérer comme temps de travail le temps passé par l'agent à ces séances et réunions (23).

### ■ Les crédits d'heures

Pour utiliser le crédit d'heures, l'agent doit informer son employeur, par écrit et au moins trois jours avant son absence, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours (24). L'autorité territoriale est tenue d'accorder à l'intéressé, sur sa simple demande, l'autorisation d'utiliser son crédit d'heures. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables sur un autre trimestre. Le temps d'absence n'est pas payé par l'employeur territorial (25).

En cas de travail à temps partiel, la durée du crédit d'heures est réduite au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle du travail fixée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, (1607 heures au maximum ou la durée dérogatoire fixée par l'assemblée délibérante) (26).

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe la date de départ de la période trimestrielle. En conséquence, il revient à l'élu local et à l'autorité territoriale de s'accorder sur une date de référence. L'utilisation du 1<sup>er</sup> janvier comme date de départ ne constitue pas une obligation, mais elle peut permettre de faciliter le décompte du crédit d'heures utilisé (27).

S'agissant des agents élus locaux appartenant à un cadre d'emplois d'enseignement, le crédit d'heures dont ils bénéficient fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire. La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application du décret du 12 juillet 2001 précité. La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de travail effectué en présence des élèves et la durée légale du temps de travail (28).

### ■ Principes communs

Le temps d'absence correspondant aux autorisations d'absence et aux crédits d'heures est considéré comme du temps de travail effectif pour la détermination des droits aux congés annuels et de tous les droits découlant de l'ancienneté. Aucune modification de la durée et des horaires de travail ne peut être effectuée en raison des absences intervenues pour exercer le mandat électif sans l'accord de l'élu concerné (29).

De même, aucun licenciement, ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre de l'agent en raison des autorisations d'absence et des crédits d'heures dont il a bénéficié sous peine de nullité et de dommages et intérêts. La réintégration ou le reclassement de l'intéressé dans l'emploi est de droit à l'issue des périodes considérées. En outre, il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences nécessaires à l'exercice d'un mandat local pour arrêter ses décisions en ce qui

(22) Art. R. 2123-1 et 2, R. 3123-1 et R. 4135-1 et 3 du CGCT.

(23) Art. L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT.

(24) Art. R. 2123-3, R. 3123-2 et R. 4135-2 du CGCT.

(25) Art. L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du CGCT.

(26) Art. L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du CGCT.  
Art. R. 2123-7 et R. 2123-10, R. 3123-6 et R. 3123-8, R. 4135-7 et R. 4135-8 du CGCT.

(27) Question écrite (AN) n°557 du 4 décembre 2007 de M<sup>me</sup> Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre de l'intérieur.

(28) Art. R. 2123-6 du CGCT.  
Question écrite (S) n°3329 du 24 octobre 2002 de M. Gérard Longuet à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

(29) Art. L. 2123-7, L. 3123-5 et L. 4135-5 du CGCT.

concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux (30).

Le temps total des absences au titre des autorisations d'absence et des crédits d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail de l'agent pour une année civile (31).

Un agent qui, à plusieurs reprises, s'est absenté pour l'exercice de son mandat électif sans informer l'administration de ses dates et motifs d'absences, ni solliciter l'autorisation préalable de l'autorité territoriale de s'absenter et d'utiliser son crédit d'heures commet une faute susceptible de justifier une sanction disciplinaire (32).

## LE DÉTACHEMENT

Le fonctionnaire peut, sur sa demande, être placé de plein droit en position de détachement pour accomplir l'un des mandats locaux suivants (33) :

- maire (34) ;
- adjoint au maire dans les communes d'au moins 20 000 habitants (35) ;
- président et vice-président du conseil général (36) ayant délégation de l'exécutif départemental ;
- président et vice-président du conseil régional (37) ayant délégation de l'exécutif régional ;
- président du conseil exécutif de Corse (38) ;
- président et vice-président de communauté urbaine (39) ;
- président et vice-président de communauté d'agglomération (40) ;
- président et vice-président de communauté d'agglomération nouvelle (41) ;
- président et vice-président de communauté de communes regroupant des communes d'au moins 20 000 habitants (42).

À l'expiration du détachement, le fonctionnaire doit obligatoirement être réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi correspondant à son grade, et relevant de la collectivité et de l'établissement d'origine (43).

## LA DISPONIBILITÉ

Les fonctionnaires exerçant un mandat d'élu local bénéficient, à leur demande, d'une mise en disponibilité de plein droit pendant la durée de leur mandat (44).

Sauf lorsque la période de disponibilité n'a pas excédé trois mois, le fonctionnaire doit demander sa réintégration à son administration d'origine, au moins trois mois avant la fin de la période de disponibilité (45).

Si la disponibilité n'a pas excédé trois ans, une des trois premières vacances d'emplois correspondant à son grade dans la collectivité d'origine doit être proposée au fonctionnaire (46).

Si la disponibilité a eu une durée supérieure à trois ans, le fonctionnaire doit être réintégré dans un emploi correspondant à son grade de sa collectivité d'origine « dans un délai raisonnable » en fonction des vacances d'emploi qui peuvent survenir. Dans l'attente, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité et peut prétendre aux allocations d'assurance chômage s'il remplit les conditions requises (47).

(30) Art. L. 2123-8, L. 3123-6, L. 4135-6 du CGCT.

(31) Art. L. 2123-5, L. 3123-3 et L. 4135-3 du CGCT.

(32) Cour administrative d'appel de Nantes, 8 février 2002, M. L., req. n°98NT02824.

(33) Décret n°86-68 du 13 janvier 1968, art 2 10° et 4 1°.

(34) Art. L. 2123-9 et L. 2123-10 du CGCT.

(35) Art. L. 2123-9 et L. 2123-10 du CGCT.

(36) Art. L. 3123-7 et L. 3123-8 du CGCT.

(37) Art. L. 4135-7 et L. 4135-8 du CGCT.

(38) L. 4422-22 du CGCT.

(39) Art. L. 5215-16 du CGCT.

(40) Art. L. 5216-4 du CGCT.

(41) Art. L. 5331-3 du CGCT.

(42) Art. L. 5214-8 du CGCT.

(43) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, art. 67.

(44) Loi n°92-108 du 3 février 1992, art. 7. Décret n°86-68 du 13 janvier 1986, art. 24.

(45) Décret n°86-68 du 13 janvier 1986, art. 26.

(46) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, art. 72.

(47) Conseil d'État, 10 juin 1992, Bureau d'aide sociale de Paris c/ M<sup>lle</sup> Huet, req. n°108610.



# Les informations administratives et juridiques

## Fonction publique territoriale

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale et des dossiers relatifs à des questions statutaires précises.

Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.

### Numéros parus en 2010

**n° 1 - janvier 2010** (réf. 3303330611104 - 56 pages - 18,50 €)

**+ Index thématique des articles**

- Le contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires par la sécurité sociale
- Le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers statuts particuliers des catégories B et C
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge : le décret d'application
- La nouvelle base juridique de la prime de service et de rendement
- La reprise des services dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

**n° 2 - février 2010** (réf. 3303330611111 - 56 pages - 18,50 €)

**+ Recueil des références documentaires du 2<sup>e</sup> semestre 2009**

- Les vacataires dans la FPT
- Les cas de recrutement d'agents non titulaires de droit public dans la FPT
- Les conditions de retrait d'un avantage financier illégal

**n° 3 - mars 2010** (réf. 3303330611128 - 56 pages - 18,50 €)

- Les délits non intentionnels et responsabilité pénale du fonctionnaire territorial
- Exercice d'un mandat électif : inéligibilités et incompatibilités applicables aux agents territoriaux
- Projet d'introduction de l'intéressement collectif dans les trois fonctions publiques.

**n° 4 - avril 2010** (réf. 3303330611135 - 66 pages - 18,50 €)

- Réforme des catégories B : les décrets du 22 mars 2010
- Les actions de formation des agents publics territoriaux
- Le recrutement et accueil des ressortissants européens dans les cadres d'emplois territoriaux : les nouvelles dispositions réglementaires
- GIPA : les conditions de mise en œuvre dans la fonction publique territoriale

**n° 5 - mai 2010** (réf. 3303330611142 - 64 pages - 18,50 €)

- La retraite des agents territoriaux : les grands principes actuellement applicables
- Compte épargne-temps : le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010
- Entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité La motivation obligatoire des décisions individuelles relatives aux agents publics territoriaux
- Accidents de service : des apports récents du Conseil d'État

**n° 6 - juin 2010** (réf. 3303330611159 - 64 pages - 18,50 €)

- La protection juridique des agents publics
- La prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics : le décret du 21 juin 2010
- L'expérimentation des entretiens professionnels : le dispositif réglementaire
- Le droit de retrait d'une situation dangereuse
- Professeurs d'enseignement artistique : le régime des obligations de service

**n° 7/8 - juillet/août 2010** (réf. 3303330611166 - 64 pages - 18,50 €)

**+ Recueil des références documentaires du 1<sup>er</sup> semestre 2010**

- La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Agent handicapé recruté au titre du recrutement direct : conditions du refus de titularisation (jurisprudence)
- Perte des droits civiques : inconstitutionnalité de l'article L. 7 du code électoral

**n° 9 - septembre 2010** (réf. 3303330611180 - 56 pages - 18,50 €)

- Le contrôle du juge des comptes sur la gestion des personnels
- Le décret du 3 août 2010 relatif au statut des accueillants familiaux
- Le traitement à retenir pour le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires

**n° 10 - octobre 2010** (réf. 3303330611197 - 56 pages - 18,50 €)

- La circulaire du 3 août 2010 relative à l'intérim dans la fonction publique territoriale
- La convention-cadre nationale relative au contrôle expérimental des arrêts maladie par la sécurité sociale
- Exercice d'activités privées et commission de déontologie : le décret d'application de la loi du 3 août 2009
- Fonction publique de l'État : harmonisation du maintien des primes et indemnités pendant certaines périodes de congés
- Les différents modes d'accès aux cadres d'emplois territoriaux

**n° 11 - novembre 2010** (réf. 3303330611203 - 64 pages - 18,50 €)

- La suspension des agents territoriaux
- La circulaire du 27 septembre 2010 relative à l'introduction de la PFR dans la FPT
- La compensation financière des jours inscrits sur les CET : la position du Conseil d'État
- Les conditions de transfert de l'État aux communes des charges liées à l'exercice de certaines missions des agents de police municipale

**n° 12 - décembre 2010** (réf. 3303330611210 - 56 pages - 18,50 €)

- Le nouveau statut particulier des techniciens territoriaux
- La protection des agents non titulaires en état de grossesse
- Équivalence de diplômes pour se présenter aux concours de la fonction publique territoriale : l'appréciation des conditions par le Conseil d'État

### Économique et pratique : l'abonnement !

**171 € au lieu de 222 €** (voir bon de commande au dos)

- pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail,
- pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro,
- pour réaliser une économie de près de 25 % par rapport au prix de vente au numéro.

Existe également en version électronique - PDF

# Bon de commande

À retourner à la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**  
Administration des ventes  
23 rue d'Estrées CS 10733 75345 Paris cedex 07  
Télécopie 33 (0) 1 40 15 70 01

**La documentation Française**

	Prix unitaire TTC	Nombre	Total
<input type="checkbox"/> <b>Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue</b> Les informations administratives et juridiques			
• Version papier (tarif valable jusqu'au 31/12/2011)	171 €		
• Version électronique - format PDF	131 €		
<input type="checkbox"/> <b>Je souhaite commander les numéros suivants :</b>			
N° 1 - réf. 3303330611104 - 56 pages (+ Index thématique des articles)	18,50 €		
N° 2 - réf. 3303330611111 - 56 pages (+ Recueil des références documentaires du 2 <sup>e</sup> semestre 2009)	18,50 €		
N° 3 - réf. 3303330611128 - 56 pages	18,50 €		
N° 4 - réf. 3303330611135 - 72 pages	18,50 €		
N° 5 - réf. 3303330611142 - 64 pages	18,50 €		
N° 6 - réf. 3303330611159 - 64 pages	18,50 €		
N° 7/8 - réf. 3303330611166 - 64 pages (+ Recueil des références documentaires du 1 <sup>er</sup> semestre 2010)	18,50 €		
N° 9 - réf. 3303330611180 - 56 pages	18,50 €		
N° 10 - réf. 3303330611197 - 56 pages	18,50 €		
N° 11 - réf. 3303330611203 - 64 pages	18,50 €		
N° 12 - réf. 3303330611210 - 56 pages	18,50 €		
Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur <a href="http://www.ladocumentationfrancaise.fr">www.ladocumentationfrancaise.fr</a>	14 €		
Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements)			4,95 €

**vous êtes une société, un organisme**     **vous êtes un particulier** (cochez la case correspondante)

N° de client  (merci de remplir ce formulaire en capitales)

Raison sociale

Nom  Prénom

Adresse

Code postal  Ville

Pays

Téléphone  Courriel

Mode de règlement :

Par carte bancaire n°

Date d'expiration  N° de contrôle  (indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de la signature)

Par mandat administratif (réservé aux administrations)

Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du comptable du B.A.P.O.I.A. - DF (B.A.P.O.I.A. : budget annexe publications officielles et information administrative)

Date

Signature

# Actualité documentaire

## Références

### Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

## Assurance chômage

**Circulaire n°2011-09 du 15 février 2011 de l'Unédic relative à la transmission dématérialisée de l'attestation employeur.- 4 p.**

Le décret n°2011-138 du 1<sup>er</sup> février 2011 prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour les employeurs de dix salariés et plus, la transmission par voie électronique de l'attestation permettant au salarié de faire valoir ses droits aux allocations chômage.

## Assurance chômage

### Allocations d'assurance chômage

#### Non titulaire / Cessation de fonction

**Circulaire interministérielle DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOC/ Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.**  
(NOR : BCRF1033362C).

Site internet de la DGAFP, février 2011.- 22 p.

Cette circulaire précise, dans un premier temps, quels sont les différents cas de perte involontaire d'emploi ouvrant droit à une indemnisation au titre de l'assurance chômage ainsi que les cas de perte volontaire n'ouvrant droit à aucune indemnisation. Dans un deuxième temps, elle fait le point sur la situation des fonctionnaires non réintégrés après une disponibilité faute de poste vacant et distingue deux cas selon que le fonctionnaire a travaillé ou non pendant cette période de disponibilité. Elle détaille ensuite les règles de coordination applicables pour les personnes ayant travaillé successivement pour un employeur relevant du régime d'assurance chômage puis pour un employeur

public en auto-assurance ainsi que celles relatives à l'articulation entre le chômage et l'indemnité de départ volontaire et le chômage et la protection sociale.

La circulaire n°40/84, 2A n°121, FP4 n°1576 du 5 octobre 1984 est abrogée.

## Cadre d'emplois / Catégorie A.

### Filière administrative. Administrateur

**Arrêté du 16 décembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : COTB110544A).

J.O., n°54, 5 mars 2011, texte n°80, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté d'agglomération de la plaine centrale du Val-de-Marne.

**Arrêté du 3 décembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : COTB1105513A).

J.O., n°50, 1<sup>er</sup> mars 2011, texte n°118, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de l'Hérault.

**Arrêté du 30 novembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : COTB1105461A).

J.O., n°50, 1<sup>er</sup> mars 2011, texte n°117, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de Franche-Comté.

**Arrêté du 21 septembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : COTB1105595A).

J.O., n°51, 2 mars 2011, texte n°66, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Loire-Atlantique

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : COTB1105455A).

J.O., n°50, 1<sup>er</sup> mars 2011, texte n°116, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Dieppe.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

**Arrêté du 7 mars 2011 portant ouverture en 2011 du concours d'attaché territorial (spécialités « administration générale », « gestion du secteur sanitaire et social », « analyste », « animation », « urbanisme » et « développement des territoires »).**

(NOR : IOCB1106862A).

J.O., n°63, 16 mars 2011, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise un concours dont l'épreuve écrite se déroulera le 16 novembre 2011 et l'épreuve orale d'admission en avril 2012. Les dossiers de candidature peuvent être retirés au centre de gestion du 31 mai au 22 juin 2011, les dossiers devant être retournés au centre de gestion le 30 juin 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 366.

**Arrêté du 4 mars 2011 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un concours d'attaché territorial.**

(NOR : IOCB1106977A).

J.O., n°64, 17 mars 2011, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ille-de-France organise un concours dont l'épreuve écrite se déroulera le 16 novembre 2011 et l'épreuve orale d'admission du 14 au 23 mars 2012. Les inscriptions ont lieu du 24 mai au 22 juin 2011, les dossiers devant être retournés au centre de gestion le 30 juin 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 700.

**Arrêté du 24 janvier 2011 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.**

(NOR : IOCB1105420A).

J.O., n°47, 25 février 2011, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Mayotte organise un examen professionnel d'attaché territorial principal dont l'épreuve écrite se déroulera le 12 avril 2011 et l'épreuve orale d'admission en juin ou juillet 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés au centre de gestion du 14 février au 7 mars 2011, les dossiers devant être retournés au centre de gestion le 14 mars 2011 au plus tard.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Bibliothécaire

**Arrêté du 3 février 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2010 portant ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires territoriaux (session 2011).**

(NOR : IOCB1105979A).

J.O., n°56, 8 mars 2011, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les concours organisés par le centre de gestion de la Petite couronne de la région Ile-de-France le sont en convention avec les centres de gestion d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Seine-et-Marne et de la grande couronne de la région Ile-de-France.

Le nombre de postes est porté à :

- spécialité « bibliothèques » : 24 au concours interne et 49 au concours externe ;

- spécialité « documentation » : 12 au concours interne et 25 au concours externe.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

**Arrêté du 20 décembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).**

(NOR : COTB104920A).

J.O., n°44, 22 février 2011, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Marseille.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

**Arrêté du 20 décembre 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).**

(NOR : COTB1107185A).

J.O., n°65, 18 mars 2011, texte n°74, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la petite couronne d'Ille-de-France.

**Arrêté du 20 décembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).**

(NOR : COTB104919A).

J.O., n°44, 22 février 2011, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Marseille.

**Arrêté du 10 février 2011 portant ouverture par le Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2011).**

(NOR : BCRT1100002A).

J.O., n°49, 27 février 2011, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Les épreuves écrites auront lieu les 23, 24 et 25 août pour

les concours externe et interne et l'épreuve option pour la spécialité archives du concours externe le 26 août 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril 2011, leur date limite de dépôt étant fixée au 30 avril.

Le nombre de postes ouverts sera publié ultérieurement.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

**Arrêté du 26 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 des concours externe et interne d'ingénieurs territoriaux.**

(NOR : IOCB1105400A).

J.O., n°50, 1<sup>er</sup> mars 2011, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre total de postes ouverts au concours par le centre de gestion de la Petite couronne dans les spécialités « ingénierie, gestion technique et architecture », « infrastructure et réseaux » ; « prévention et gestion des risques », « urbanisme, aménagement et paysages » et « informatique et système d'information » est fixé à 327 pour le concours externe et à 107 pour le concours interne.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

**Arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2010 portant ouverture du concours interne, externe et de troisième voie de rédacteur spécialité « administration générale » (session 2011).**

(NOR : IOCB1106325A).

J.O., n°59, 11 mars 2011, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes est porté à 74.

**Arrêté du 14 janvier 2011 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB1105416A).

J.O., n°48, 26 février 2011, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Mayotte organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 15 mars au 13 avril 2011, la date limite de leur dépôt étant fixée au 21 avril 2011.

Le nombre de postes est réparti comme suit :

- spécialité « administration générale » : 30 pour le concours externe, 30 pour le concours interne et 15 pour le concours de troisième voie ;
- spécialité « secteur sanitaire et social » : 10 pour le concours externe, 10 pour le concours interne et 5 pour le concours de troisième voie.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant spécialisé d'enseignement artistique

**Arrêté du 15 février 2011 modifiant la décision du 17 septembre 2010 portant ouverture en 2011 d'un concours de recrutement externe d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « danse », discipline « danse contemporaine ».**

(NOR : IOCB1105527A).

J.O., n°50, 1<sup>er</sup> mars 2011, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion de l'Hérault est porté à 42.

**Arrêté du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2010 portant ouverture de concours externe sur titres avec épreuves, interne sur épreuves et troisième concours d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « formation musicale » (session 2011).**

(NOR : IOCB1105982A).

J.O., n°57, 9 mars 2011, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « formation musicale » organisés par le centre de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France est porté à 88 pour le concours externe, 31 pour le concours interne et 29 pour le troisième concours.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

**Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels établie pour l'année 2011 à l'issue des concours externe et interne.**

(NOR : IOCE1106844V).

J.O., n°58, 10 mars 2011, texte n°83, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 8 mars 2011 a fixé le nombre total d'inscriptions possibles à 141 dont 94 pour le concours externe et 47 pour le concours interne.

**Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de majors de sapeurs-pompiers professionnels établie au titre de l'année 2011 à l'issue du concours interne et de l'examen professionnel.**

(NOR : IOCE1105820V).

J.O., n°52, 4 mars 2011, texte n°94, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre total d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude est fixé à 240 dont 80 au titre de la promotion interne.

## Cadre d'emplois / Filière police municipale Sécurité

### Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

(NOR : IOXC0903274L).

J.O., n°62, 15 mars 2011, 4582-4629.

### Décision n°2011-625 DC du 10 mars 2011.

(NOR : CSCL1107169S).

J.O., n°62, 15 mars 2011, 4630-4637.

Sont modifiées certaines dispositions de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 concernant les conditions dans lesquelles la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par vidéosurveillance peuvent être mises en œuvre ainsi que les modalités d'autorisation et de contrôle des systèmes de vidéosurveillance (art. 18 et 22), la Commission nationale de vidéoprotection remettant annuellement un rapport public comprenant des recommandations relatives au fonctionnement et à l'emploi de ces systèmes.

La convention de transmission d'images à fin de protection des parties communes d'immeubles d'habitation dans certaines circonstances permettant la transmission d'images aux services de police municipale doit être signée par le maire (art. 23).

Sont précisées les conditions dans lesquelles les fouilles et visites sont effectuées par les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale en vue d'assurer la sûreté dans les aéroports (art. 25).

Dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance tel que défini à l'article L. 2211-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut convenir avec l'État ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci (art. 44). La création du conseil pour les droits et devoirs des familles par le conseil municipal est rendue obligatoire pour les communes de plus de 50 000 habitants (art. 46).

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités à retenir à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur en cas de dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée par un véhicule ayant été intercepté (art. 78). Sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent faire procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation ou impliqué dans un accident matériel de la circulation ou auteur présumé d'une infraction au code de la route ou à l'encontre duquel il existe un soupçon plausible d'usage de stupéfiants, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et peuvent aussi procéder ou faire procéder pour les mêmes raisons à des épreuves de dépistage sur tout conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur en vue d'établir si celui-ci conduisait en ayant fait usage de stupéfiants. Ils doivent rendre compte immédiatement de la présomption d'usage de stupéfiants ou

d'un refus du conducteur ou de l'accompagnateur d'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent (art. 83).

Sous la responsabilité et sur ordre des officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et en rendre compte immédiatement auprès de tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent (art. 93). L'agrément et l'assermentation des gardes champêtres et des agents de la police municipale restent valables tant qu'ils continuent à exercer des fonctions d'agents de police municipale, en cas d'urgence l'agrément peut toutefois être suspendu par le Procureur de la République sans procéder à la consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (art. 94).

Un fonctionnaire qui accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve civile de la police nationale, est placé en position d'accomplissement des activités dans la réserve de la police nationale lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à 45 jours, aucun licenciement, déclassement ou sanction disciplinaire ne pouvant être prononcés à l'encontre du réserviste du fait des absences liées aux dispositions énoncées (art. 113).

## Cadre d'emplois / Sapeur pompier professionnel Diplômes français / Brevet Sapeur-pompier volontaire

### Circulaire du 8 juillet 2010 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (JSP).

(NOR : IOCE1018186C).

B.O. du ministère de l'intérieur, n°2010-06, 31 janvier 2011, texte n°29.- 8 p.

Cette circulaire précise les aménagements apportés par les textes réglementaires du 25 juin 2010 ainsi que ceux instaurés par la modification du Guide national de formation (GNF).

## Concours Diplômes

### Arrêté du 23 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB11041117A).

J.O., n°50, 1<sup>er</sup> mars 2011, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les listes des concours pour lesquels les commissions d'équivalences sont compétentes sont complétées avec

les diplômés des secteurs médico-social et médico-technique et leurs compétences sont étendues aux corps des administrations parisiennes.

Des exceptions sont apportées à certains diplômés ainsi qu'à la spécialité assistant de service social du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs.

## Convention de gestion avec l'Unédic ou affiliation des collectivités à l'Unédic

**Circulaire n°2011-01 du 12 janvier 2011 de l'Unédic relative au plafond des contributions à l'assurance chômage. Exercice 2011.- 4 p.**

À la suite de la publication de l'arrêté du 26 novembre 2010, le plafond mensuel pour le calcul des contributions d'assurance chômage est fixé à 11 784 euros et la limite supérieure des rémunérations soumises à celles-ci à 141 408 euros pour l'année 2011.

## Indemnité spéciale allouée aux conservateurs de bibliothèques

**Arrêté du 3 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques.**

(NOR : ESRH1105573A).

J.O., n°62, 15 mars 2011, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les nouveaux taux sont les suivants :

- Conservateur en chef : 5 692 euros (taux moyen) ; 9 486 euros (taux maximum) ;
- Conservateur : 4743 euros (taux moyen) ; 7 905 euros (taux maximum) ;

## Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

**Décret n°2011-231 du 2 mars 2011 portant modification du décret n°65-184 du 5 mars 1965 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie.**

(NOR : DEVD1025313D).

J.O., n°53, 4 mars 2011, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 3 p.

**Décret n°2011-235 du 2 mars 2011 modifiant le décret n°2010-390 du 19 avril 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains personnels de l'établissement public Météo-France.**

(NOR : DEVD1025391D).

J.O., n°53, 4 mars 2011, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les ingénieurs des travaux de la météorologie sont recrutés, dans la proportion de 30 % des emplois à pourvoir, par concours interne ouvert, notamment, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales en fonctions à la date de clôture des inscriptions et justifiant, au

1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de trois ans de services publics (art. 2).

## Mobilité entre fonctions publiques / Ministère des affaires étrangères et européennes

**Décret n°2011-212 du 25 février 2011 relatif à France expertise international.**

(NOR : MAEA1026602D).

J.O., n°49, 27 février 2011, p. 3599-3603.

L'établissement peut bénéficier du concours de fonctionnaires territoriaux dans les conditions prévues par leur statut. Des conventions signées à cet effet par l'établissement et les collectivités concernées précisent la nature des activités, les conditions d'emploi et l'évaluation de l'activité des fonctionnaires.

Les mises à disposition de fonctionnaires afin d'exercer les missions d'intérêt public pour une durée n'excédant pas six mois peuvent ne pas donner lieu à remboursement. (art. 17).

## Mobilité entre fonctions publiques / Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État

**Décret n°2011-215 du 25 février 2011 portant statut particulier du corps des rédacteurs-techniciens du Conseil économique, social et environnemental.**

(NOR : BCRF1031431D).

J.O., n°49, 27 février 2011, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Les rédacteurs-techniciens du Conseil économique, social et environnemental sont recrutés, notamment, par la voie du détachement ou de l'intégration directe de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (art. 6).

## Prestations d'action sociale / Restauration du personnel

**Instruction n°5 F-3-11 du 8 février 2011 de la Direction générale des finances publiques relative à l'exonération de la contribution des employeurs à l'achat de titres-restaurant par les salariés. Indexation annuelle de la limite d'exonération.**

(NOR : ECEL1120394J).

B.O. des impôts, n°13, 17 février 2011, (version électronique exclusivement).- 2 p.

En application de l'article 81 du code général des impôts et de l'article L. 3262-6 du code du travail le complément de rémunération résultant de la participation des employeurs à l'acquisition par les salariés de titres-restaurant est exonéré d'impôt sur le revenu sous certaines conditions et dans une certaine limite.

Cette limite est portée à 5,29 euros pour 2011.

## Régie d'avances et de recettes Filière police municipale

**Circulaire du 21 février 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au recensement pour le remboursement par l'État de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales.**

(NOR : IOCB1102536C).

Site internet circulaires.gouv, février 2011.- 6 p.

Cette circulaire rappelle les modalités de calcul du remboursement revenant à chaque commune auprès desquelles le préfet a créé une régie de recettes pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par les agents de police municipale et les gardes champêtres. Le montant de l'indemnité est fixé à 110 euros lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est nul.

## Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt

**Décret n°2011-230 du 1<sup>er</sup> mars 2011 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active et de l'allocation de revenu minimum d'insertion.**

(NOR : SCSA1032397D).

J.O., n°52, 3 mars 2011, p. 4145.

Le montant forfaitaire mensuel du RSA et le montant mensuel du RMI pour un allocataire sont portés à 466,99 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Service public Établissement public

**Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.**

(NOR : PRMC1106214C).

J.O., n°52, 3 mars 2011, p. 4128.

L'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public est applicable à partir du 11 avril 2011. La circulaire apporte notamment des précisions sur le respect des dispositions de la loi n°2010-1192 dans les services publics ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'infraction. ■

## Références

### Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

#### Aide et action sociales Groupement d'intérêt public Filière médico-sociale Handicapés Secret médical

**Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap / Par M. Paul Jeanneteau.**

Document de l'Assemblée nationale, n°3146, 3 février 2011.  
- 2 volumes, 130 p. ; 16 p.

La commission propose l'insertion dans la proposition de loi d'un article 8 *ter* précisant les conditions dans lesquelles les membres des équipes pluridisciplinaires peuvent échanger des informations à caractère secret entre eux et avec la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ils pourraient également échanger ce type d'information avec un ou plusieurs professionnels assurant un accompagnement sanitaire et médico-social. Deux amendements à l'article 11 *bis* visent, d'une part à permettre aux fonctionnaires handicapés désireux d'obtenir des aides de saisir directement le FIPHFP (Fonds d'insertion des personnels handicapés dans la fonction publique) et d'autre part, d'autoriser le Fonds à mobiliser à son initiative les fonds collectés.

#### Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives Emplois fonctionnels

**Question écrite n°82493 du 29 juin 2010 de M. Pierre Bourguignon à M<sup>me</sup> la ministre de la santé et des sports.**

J.O. A.N. (Q), n°6, 8 février 2011, p. 1223.

La ministre rappelle les missions dévolues aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, les indemnités dont ils peuvent bénéficier ainsi que leurs possibilités de promotion. Il rappelle, notamment, qu'ils peuvent postuler sur des emplois de directeur général des services des communes de 2 000 à 40 000 habitants et de

directeur général adjoint des communes de 10 000 à 150 000 habitants.

#### Concours

**Question écrite n°93894 du 23 novembre 2010 de M. Richard Maillé à M. le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique.**

J.O. A.N. (Q), n°7, 15 février 2011, p. 1549.

Si le jury est seul compétent quant au choix des sujets lors de l'organisation de concours d'accès à la fonction publique, ceux-ci doivent être conformes au programme ainsi qu'à la réglementation particulière à chaque épreuve sous peine d'entraîner un contentieux d'annulation.

#### Congés de longue maladie / Maladies concernées Congés de longue durée / Maladies concernées Admission à la retraite pour invalidité Pension d'invalidité

**Question écrite n°79198 du 25 mai 2010 de M. Jean-Jacques Candelier à M. le Premier ministre.**

J.O. A.N. (Q), n°5, 1<sup>er</sup> février 2011, p. 1002-1003.

La maladie d'Alzheimer étant une maladie incurable évoluant inéluctablement vers la démence, elle ne peut ouvrir droit à un congé de longue maladie ou de longue durée.

En application de l'article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, Le fonctionnaire atteint d'une inaptitude résultant d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend plus susceptible de traitement doit être radié des cadres sans délai et mis à la retraite pour invalidité.

#### Décentralisation

**Question écrite n°97138 du 28 décembre 2010 de M<sup>me</sup> Marietta Karamanli à M. le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.**

J.O. A.N. (Q), n°7, 15 février 2011, p. 1537-1538.

Seuls les parcs et ateliers de la Guadeloupe, de la Martinique et de l'Essonne ne seront pas transférés aux départements par convention. Le décret fixant les conditions d'intégration des ouvriers dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, les conditions et le maintien de leur rémunération et l'instauration, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice fait l'objet d'une concertation. La finalisation du décret relatif à la revalorisation de leur pension est conditionnée par la publication du décret organisant les reclassifications des agents.

### Non titulaire / Rémunération

### Non titulaire / Acte d'engagement

### Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

**Question écrite n°76928 du 20 avril 2010 de M<sup>me</sup> Cécile Dumoulin à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.**

J.O. A.N. (Q), n°7,15 février 2011, p. 1481.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) instituée par l'article 27 de la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 est attribuée aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans des emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Afin d'attribuer cet avantage aux agents non titulaires occupant un emploi éligible à la NBI, il suffit de fixer leur rémunération en tenant compte de cette situation dans les stipulations du contrat lors du recrutement ou dans un avenant lorsque cet emploi est occupé ultérieurement au recrutement.

### Retraite / Bonification pour enfant

**Question écrite n°8599 du 30 avril 2009 de M. Jean-Pierre Sueur à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.**

J.O. S. (Q), n°6,10 février 2011, p. 317.

Alors qu'en application de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'administration estimait, en cas de naissances gémellaires, que l'attribution d'une bonification pour la retraite était subordonnée à une interruption d'activité de quatre mois, le Conseil d'État a estimé le 6 mai 2009, (M<sup>me</sup> K. c/ ministère du budget, req. n°318318) qu'une bonification de deux ans devait être octroyée à la mère de jumeaux ayant bénéficié d'un congé de maternité inférieur à quatre mois.

### Retraite / Bonifications prise en compte dans la détermination des annuités liquidables. Bénéfice de campagne

### Examen des différents services valables pour la retraite / services militaires

**Question écrite n°90645 du 12 octobre 2010 de M<sup>me</sup> Carillon-Couvreur à M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants.**

J.O. A.N. (Q), n°5, 1<sup>er</sup> février 2011, p. 951-952.

Le bénéfice de la campagne double a été octroyé aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu par la loi n°99-882 du 18 octobre 1999 et son décret d'application n°2010-890 du 29 juillet 2010.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires dont les pensions ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999. ■

## Références

### Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

### Accidents de service et maladies professionnelles Travail à temps partiel thérapeutique

**Conseil d'État, 1<sup>er</sup> décembre 2010, M<sup>me</sup> A., req. n°332757.**

La rechute et l'aggravation de l'état de santé d'un fonctionnaire, intervenues après la consolidation des premiers troubles, doivent être regardées comme un nouvel accident de service. Cet agent pouvait donc prétendre au bénéfice d'un travail à mi-temps thérapeutique à raison de ce second accident de service, en application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 34 *bis* de la loi du 11 janvier 1984.

### Acte administratif Disponibilité d'office

**Cour administrative d'appel de Nantes, 26 mars 2010, M. R., req. n°09NT00621.**

Est illégale la décision par laquelle le président d'un Centre communal d'action sociale (CCAS) a placé un fonctionnaire en disponibilité d'office, dès lors qu'elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000. En effet, si elle mentionne la qualité de son auteur, le maire de la commune et président du CCAS, elle ne comporte pas l'indication du nom et prénom de celui-ci. De plus, ni la signature manuscrite, ni aucune autre mention de ce document ne permet d'identifier la personne qui en est l'auteur.

### Admission à concourir Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Puéricultrice cadre de santé Diplômes

**Conseil d'État, 24 novembre 2010, M<sup>me</sup> Q., req. n°337655.**

Est légale la décision de la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale qui, pour rejeter la demande d'équivalence d'une candidate pour l'accès au concours de cadre territorial de santé

puéricultrice, a estimé que son expérience était insuffisante pour compenser les différences entre les diplômes qu'elle détient et celui de cadre de santé requis pour l'accès à ce concours. Titulaire du diplôme d'État de puéricultrice et du diplôme d'État d'infirmière, cette candidate faisait valoir une expérience de puéricultrice, au sein d'un centre maternel départemental puis d'un centre de protection maternelle et infantile, l'ayant conduit à superviser des agents auxiliaires de puériculture sous la direction d'un cadre de santé, ainsi qu'au sein d'une halte-garderie associative.

### Admission à concourir Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur Diplômes et leurs équivalences

**Conseil d'État, 10 novembre 2010, M<sup>lle</sup> M., req. n°332019.**

Aucune règle n'impose à la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès au concours d'ingénieur territorial d'auditionner les personnes qui l'ont saisie d'une demande d'équivalence, ni ne fait obstacle à ce que la commission, le cas échéant, se prononce après que les candidats dont elle examine le dossier ont passé les épreuves écrites du concours d'ingénieur territorial. Est légale, en l'espèce, la décision de la commission rejetant la demande d'équivalence d'un candidat pour l'accès au concours d'ingénieur territorial. En effet, elle a pu estimer que s'il est de même niveau que celui des diplômes requis pour l'accès au concours, son master de sciences humaines et sociales à finalité professionnelle, mention villes et territoires, spécialité urbanisme, projet territorial et développement durable, délivré par l'institut d'urbanisme et d'aménagement de l'université d'Aix Marseille II, obtenu après cinq années d'études après le baccalauréat, ne présente pas un caractère scientifique et technique suffisamment avéré.

**Conseil d'État, 11 octobre 2010, M. S., req. n°337590.**

Est illégale la décision de la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale qui

a rejeté la demande d'équivalence d'un candidat souhaitant se présenter au concours d'ingénieur territorial. En effet, si le diplôme universitaire de technologie spécialité génie civil option génie climatique et équipement du bâtiment délivré par l'université Toulouse III en 1983 détenu par ce candidat n'est pas de même niveau que celui qu'exigent les diplômes requis pour l'accès au concours d'ingénieur territorial, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé dispose d'une expérience d'attaché technique, de chargé d'affaires et de responsable d'agence, acquise dans différentes sociétés commerciales entre 1986 et 2006 et que, depuis cette date, il a exercé comme gestionnaire du patrimoine bâti et des fluides, d'abord au sein d'une communauté d'agglomération puis, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, pour le compte d'une commune. Ainsi, et contrairement à ce qu'a estimé la commission dont la décision est entachée d'une erreur d'appréciation, le contenu et la variété de l'expérience professionnelle de ce candidat lui ont permis d'élever son niveau de technicité et de compenser la différence existant entre ses diplômes et le diplôme requis pour l'accès au concours.

### Admission à concourir

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle.**

**Assistant spécialisé d'enseignement artistique**

### Diplômes et leurs équivalences

**Conseil d'État, 11 octobre 2010, M<sup>lle</sup> H.-R., req. n°337684.**

Est illégale la décision de la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale qui a rejeté la demande d'équivalence d'un candidat se présentant au concours externe d'assistant spécialisé territorial d'enseignement artistique, spécialité musique. En effet, contrairement à ce qu'a retenu la commission, ce candidat a reçu, dans le cadre de sa licence de musicologie, des enseignements relatifs à la pédagogie, à l'encadrement et à la didactique de la musique, tant au premier qu'au second semestre. En outre, il a assuré, de manière stable et continue, divers enseignements musicaux à temps partiel, dans plusieurs collèges. Ainsi, et contrairement à ce qu'a estimé la commission dont la décision est entachée d'une erreur d'appréciation, le contenu et la variété de l'expérience professionnelle de ce candidat lui ont permis d'élever son niveau de technicité et de compenser la différence existant entre ses diplômes et le diplôme requis pour l'accès au concours.

### Admission à concourir

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale.**

**Assistant socio-éducatif**

### Diplômes et leurs équivalences / Diplôme d'enseignement supérieur. Licence

**Conseil d'État, 24 novembre 2010, M<sup>lle</sup> H., req. n°334176.**

Est légale la décision de la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale qui, pour rejeter la demande d'équivalence d'une candidate

pour l'accès au concours d'assistant socio-éducatif, a estimé que ses diplômes et son expérience n'équivalaient pas au diplôme d'État en économie sociale et familiale exigé pour l'accès à ce cadre d'emplois. En effet, la licence professionnelle « intervention sociale, spécialité métiers de l'insertion et de l'accompagnement social » dont cette candidate est titulaire ne recouvre qu'une partie du champ des enseignements dispensés au cours de la formation au diplôme d'État de conseiller en économie sociale. La durée de ses stages, au cours desquels elle a pu approfondir la notion d'animation sociale et comprendre celle d'accompagnement social, n'a pas été suffisante pour lui permettre d'assumer la fonction de conseiller en économie sociale et familiale. De plus, les fonctions qu'elle occupe depuis un an, partagées entre un centre communal d'action sociale et une épicerie sociale, axées sur la gestion du revenu de solidarité active, l'instruction de demandes d'aides facultatives et la marche d'une structure, ne lui permettent pas, eu égard à leur durée d'exercice insuffisante pour caractériser une expérience suffisante, de concevoir et conduire elle-même des solutions d'accompagnement des publics dans tous les domaines de leur vie quotidienne.

### Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative.

**Attaché**

### Licenciement pour insuffisance professionnelle

### Obligations / Vis-à-vis du service

**Cour administrative d'appel de Nantes, 26 mars 2010, M<sup>lle</sup> F., req. n°09NT01791.**

Est légal le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un attaché territorial auquel il était fait grief de ne pas respecter les procédures administratives et de ne pas accomplir les tâches qui lui étaient confiées dans les délais impartis, dès lors que son comportement général ne correspondait pas à celui attendu d'un agent de catégorie A de la fonction publique territoriale. En effet, il éprouvait des difficultés relationnelles et conflictuelles tant avec ses supérieurs hiérarchiques qu'avec ses collègues de travail, même après un changement d'affectation. Depuis sa titularisation, il lui était notamment reproché son isolement, son défaut d'intégration au sein des effectifs de la commune et son manque de disponibilité. Par ailleurs, dans un courrier faisant état d'une ancienne sanction de blâme (prise en raison de l'absence récurrente de réponse aux demandes d'explication et de son comportement inadmissible au regard des missions à assurer), il lui avait été clairement indiqué que s'il ne modifiait pas son comportement, des sanctions plus lourdes seraient prises à son encontre en raison de son insuffisance professionnelle. De plus, à l'occasion de sa dernière notation, il lui a été à nouveau reproché son ignorance volontaire des procédures administratives, une pratique professionnelle individuelle et opaque, ainsi qu'un choix délibéré de s'inscrire dans une démarche entraînant la polémique et le conflit.

## Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Adjoint technique des établissements d'enseignement

**Conseil d'État, 24 novembre 2010, M. R. - Syndicat général CGT des personnels de l'éducation nationale, req. n°333066.**

Aucune disposition du décret du 15 mai 2007, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, ne fait obstacle à ce que ces adjoints exerçant leurs fonctions dans une spécialité professionnelle de ce corps, notamment la spécialité professionnelle de l'accueil, se voient confier des missions relevant d'une autre spécialité professionnelle.

## Comité médical Congé de longue maladie / Modalités d'attribution

**Conseil d'État, 3 décembre 2010, Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales c/ M<sup>me</sup> L. R., req. n°325813.**

Le dossier mentionné par les dispositions de l'article 7 du décret du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, doit contenir le rapport du médecin agréé qui a examiné le fonctionnaire ainsi que la saisine du comité médical par l'autorité compétente et toutes les pièces sur lesquelles cette saisine est fondée. En informant un fonctionnaire de ses droits concernant la communication de son dossier, comme le prescrivent les dispositions de l'article 7 de ce décret, le comité médical qui, à l'issue de son examen du dossier de ce fonctionnaire, est susceptible de donner un avis sur des mesures de natures différentes, le met à même de connaître l'objet de sa réunion. Est donc illégal le jugement d'un tribunal administratif qui, pour annuler la décision plaçant un fonctionnaire en congé de longue maladie, s'est fondé sur la seule circonstance que la lettre informant cet agent de l'examen de son dossier par un comité médical ne précisait pas l'objet précis de la réunion de celui-ci.

## Commission administrative paritaire / Élection des représentants du personnel Droit syndical

**Cour administrative d'appel de Marseille, 5 février 2010, Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales et Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales (SNDGCT), req. n°09MA01832 et 09MA03687.**

Est annulé le jugement d'un tribunal administratif annulant les élections à la commission administrative paritaire de catégorie A du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales. Le syndicat national

des directeurs généraux des collectivités territoriales (SNDGCT) et le syndicat UNSA Territoriaux répondaient aux critères de représentativité leur permettant de présenter une liste au titre de l'élection à la commission administrative paritaire de la catégorie A de ce centre de gestion.

## Concours Centre de gestion / Ressources Délibération

**Cour administrative d'appel de Nantes, 17 mai 2010, Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, req. n°09NT02272.**

Est illégale la délibération du conseil d'administration d'un centre de gestion instituant une libre participation financière des candidats aux frais de concours et d'examens professionnels. En effet, il ne résulte ni des dispositions de l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, que l'organisation des concours et des examens professionnels puisse être financée par une participation mise à la charge des candidats à ces concours et examens professionnels et ce, quand bien même le défaut de versement de cette participation, qui est destinée à couvrir les frais de reprographie des documents nécessaires à cette organisation et au déroulement des épreuves, serait sans influence sur la validité de l'inscription auxdits concours et examens professionnels. En outre, cette participation financière ne peut être regardée comme constituant un don ou une subvention au sens des dispositions de l'article 33-3 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, dès lors qu'elle ne procède pas d'une intention libérale des personnes s'en acquittant mais qu'elle est demandée aux candidats par le centre de gestion dans le cadre de leur participation à un concours ou à un examen professionnel et cela quand bien même il serait précisé que son versement ne conditionnerait pas la validité de leur inscription.

## Contentieux administratif / Délais de recours Contentieux administratif / Suspension Sanction du quatrième groupe / Révocation

**Conseil d'État, 19 novembre 2010, Commune d'Amneville, req. n°s34000 et 340098.**

Une demande formée sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative par un agent public révoqué par arrêté du maire d'une commune qui l'employait et tendant seulement à ce que le juge des référés ordonne à la commune de le réintégrer dans ses effectifs ne peut avoir pour effet de conserver le délai de recours pour excès de pouvoir contre la décision par laquelle le maire a rejeté la demande de réintégration que lui a adressée cet agent, tel qu'il est fixé par les dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Est légale la suspension par le juge des référés de la décision d'une autorité locale refusant de réintégrer deux agents révoqués, dès lors que ces agents justifiaient de

l'urgence qui s'attache à leur demande de suspension. En effet, malgré les revenus de remplacement qu'ils percevaient, leur révocation portait atteinte de manière grave et immédiate à leurs ressources financières. De plus, le moyen tiré d'une méconnaissance de deux avis du conseil de discipline de recours préconisant des sanctions moins sévères était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision de refus.

## Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

### Sanction du quatrième groupe / Rétrogradation

**Conseil d'État, 26 novembre 2010, M<sup>me</sup> D., req. n°315468.**

L'autorité de la chose jugée s'attache non seulement au dispositif d'un jugement mais également aux motifs qui en sont le support nécessaire. En l'espèce, pour annuler une sanction de rétrogradation, un tribunal administratif a jugé qu'à l'exception de ceux relatifs au manque de respect à l'égard du maire, la matérialité des faits reprochés à cet agent n'était pas établie par les pièces du dossier et que le motif tenant à la tenue de ces propos irrespectueux ne saurait justifier à lui seul cette rétrogradation. Par suite, pour l'exécution de ce jugement, l'autorité territoriale ne pouvait, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, prendre à nouveau une sanction de rétrogradation fondée exactement sur les mêmes faits, alors même que la portée de cette sanction aurait été moins sévère.

## Détachement / Décision mettant fin au détachement Indemnisation

**Cour administrative d'appel de Nantes, 26 février 2010, M. E., req. n°08NT03130.**

Un fonctionnaire est en droit d'obtenir, à la suite de la fin anticipée de son détachement, le versement d'une indemnité correspondant à la différence entre la rémunération qu'il percevait en qualité de directeur territorial et celle qu'il a perçue en qualité d'inspecteur principal des impôts de la part de son administration, au titre de la période comprise entre la fin anticipée de son détachement et la fin prévue de celui-ci. En mettant fin, de manière anticipée au détachement de cet agent, sans qu'il ait eu connaissance des motifs de fait justifiant cette mesure et alors qu'il se trouvait dans cette position depuis plus de seize ans, une autorité locale a porté atteinte à sa réputation et lui a causé des troubles dans ses conditions d'existence. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ces préjudices subis en allouant à ce fonctionnaire une indemnité de 5 000 euros.

## Discipline / Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

### Sanctions disciplinaires

### Contentieux administratif / Suspension

**Conseil d'État, 15 décembre 2010, La Poste c/ M. B., req. n°337891.**

Lorsqu'une autorité administrative retire une sanction infligée à un agent public après que l'exécution de cette sanction a été suspendue par une décision du juge administratif des référés, puis édicte une nouvelle sanction à raison des mêmes faits, elle n'est pas tenue d'inviter cet agent à prendre à nouveau connaissance de son dossier ni de saisir à nouveau le conseil de discipline compétent dès lors que ces formalités ont été régulièrement accomplies avant l'intervention de la première sanction.

## Disponibilité d'office

### Congé de maladie / Mise en disponibilité

### Reclassement pour inaptitude physique

**Conseil d'État, 1<sup>er</sup> décembre 2010, Commune de Saugnac et Cambran, req. n°328476.**

Lorsqu'un fonctionnaire a été, à l'issue de ses droits statutaires à congé de maladie, reconnu inapte à la reprise des fonctions qu'il occupait antérieurement et alors que, comme c'est le cas en l'espèce, le comité médical ne s'est pas prononcé sur sa capacité à occuper, par voie de réaffectation, de détachement ou de reclassement, un autre emploi, éventuellement dans un autre corps ou un autre grade, l'autorité hiérarchique ne peut placer cet agent en disponibilité d'office sans l'avoir préalablement invité à présenter, s'il le souhaite, une demande de reclassement. La mise en disponibilité d'office peut ensuite être prononcée soit en l'absence d'une telle demande, soit si cette dernière ne peut être immédiatement satisfaite.

## Dossier individuel

### Procédure et garanties disciplinaires

### Sanctions disciplinaires

**Cour administrative d'appel de Nantes, 25 mars 2010, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. C., req. n°09NT01205.**

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 selon lesquelles « Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé (...) », les pièces relatives à une précédente procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un fonctionnaire et n'ayant pas abouti, peuvent, sans entacher d'irrégularité une nouvelle procédure disciplinaire, figurer au dossier de cet agent.

## Droits du fonctionnaire

### Activité

#### Indemnisation

**Conseil d'État, 15 décembre 2010, M. M., req. n°321869.**

Sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. En maintenant un fonctionnaire en activité avec traitement mais sans affectation pendant sept ans, une autorité administrative a méconnu cette règle et, par suite, commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État. Toutefois, si cet agent était en droit de se voir attribuer une affectation correspondant à son grade, il lui appartenait également, compte tenu tant de son niveau dans la hiérarchie administrative que de la durée pendant laquelle il a bénéficié d'un traitement sans exercer de fonctions (sept ans), d'entreprendre les démarches en vue de recevoir une affectation. En l'espèce, il résulte de l'instruction que si ce fonctionnaire a engagé de telles démarches, l'administration lui a proposé, au cours de la période pendant laquelle il est resté sans affectation, au moins deux emplois correspondant à son grade, qu'il a refusés. Son comportement est ainsi de nature à exonérer l'État de la moitié de sa responsabilité.

### Durée du travail

#### Emploi à temps non complet

**Conseil d'État, 13 décembre 2010, Commune de Saint-Gely-du-Fesc, req. n°331658.**

Doivent être regardés comme du temps de travail effectif les temps de trajet de quinze minutes laissés à un adjoint technique territorial à la fin de son premier service du jeudi, pour se rendre de son premier à son deuxième lieu de travail, distant de 1,1 kilomètre du premier, puis les quinze minutes qui lui étaient laissées pour en revenir et prendre son nouveau service, dès lors qu'ils étaient intégralement consacrés à son trajet. Durant cette période, cet agent était en effet à la disposition de son employeur et ne pouvait vaquer librement à des occupations personnelles. Par ailleurs, dès lors que les temps de trajet de quinze minutes accordés à ce fonctionnaire pour relier ses différents lieux de travail étaient assimilés à du temps de travail effectif, celui-ci pouvait être regardé comme travaillant sans interruption de 7 h à 15 h le jeudi. Est donc illégal le refus du maire de lui accorder une pause de vingt minutes le jeudi, alors que son travail excédait ce jour-là le seuil de six heures fixé par l'article 3 du décret du 25 août 2000.

### Frais de mission

#### Déplacement dans les DOM-TOM

**Conseil d'État, 10 novembre 2010, Office français de protection des réfugiés et des apatrides, req. n°328962.**

Il résulte des dispositions de l'article 6 du décret n°89-271 du 12 avril 1989 que l'affectation d'un agent sur le lieu de

sa résidence habituelle ne constitue pas un déplacement en mission ouvrant droit aux indemnités journalières prévues par cet article.

## Liquidation de la pension

### Retraite / Limite d'âge supérieure

#### Possibilité de recul de la limite d'âge

**Conseil d'État, 19 novembre 2010, Caisse des dépôts et consignations, req. n°316613.**

Il résulte des dispositions de l'article 1-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, que le bénéfice de la prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir un fonctionnaire en activité au-delà de la durée des services liquidables lui permettant d'obtenir une pension à taux plein. Ces dispositions font obstacle à ce que la prolongation d'activité, dont un fonctionnaire a bénéficié alors qu'il justifiait d'une durée de service lui permettant d'obtenir une pension à taux plein, lui permette d'acquérir de nouveaux droits à pension postérieurement à la limite d'âge applicable à son grade. En l'espèce, la Caisse des dépôts et consignations a donc pu légalement refuser de tenir compte, pour la liquidation de la pension de cet agent, de la durée de sa prolongation d'activité et de la promotion acquise durant celle-ci. La circonstance qu'il aurait acquitté des cotisations au titre de cette période ne saurait lui permettre de se prévaloir de droits acquis au cours de cette prolongation.

## Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

### Établissement public de coopération intercommunale

#### Suppression d'emploi

#### Suppression d'emploi / Prise en charge

**Cour administrative d'appel de Nantes, 5 février 2010, Commune de Larmor-Plage, req. n°09NT02087 et 09NT02088.**

Des autorités municipales ne pouvaient, par une délibération, estimer qu'un fonctionnaire remplissait en totalité ses fonctions dans un service transféré à un établissement public de coopération intercommunale tout en s'abstenant, dans le même temps, de faire application des dispositions législatives de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable à l'espèce, lesquelles prévoient et organisent le transfert des fonctionnaires territoriaux qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré et les modalités d'éventuelles dérogations à ce transfert. Cette délibération qui est entachée d'erreur de droit, ne pouvait servir de base légale à la décision par laquelle le maire a demandé à un centre de gestion de prendre en charge cet agent après que, placé en surnombre à la suite de la suppression de son emploi, il n'a pas pu être affecté sur un autre poste.

**Mise à la retraite d'office / Après avis de la commission de réforme**

**Reclassement pour inaptitude physique**

**Congé de maladie / Mise en disponibilité ou mise à la retraite**

**Admission à la retraite pour invalidité /**

**Appréciation de l'invalidité par la commission de réforme**

**Conseil d'État, 17 décembre 2010, M. B., req. n°320076.**

Un fonctionnaire territorial qui a été reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi par un comité médical, à l'issue d'une période de congés de maladie ordinaire, ne peut qu'être admis à la retraite, soit d'office, soit sur sa demande, après avis de la commission de réforme. Il appartenait donc à l'autorité administrative, qui est tenue de placer tout agent dans une position statutaire régulière, de le placer d'office en position de disponibilité jusqu'à ce que la commission de réforme se soit prononcée sur sa radiation des cadres et de saisir cette commission dans les plus brefs délais suivant l'avis du comité médical. En l'espèce, une collectivité locale, qui n'a commis aucune faute en ne procédant pas au reclassement de cet agent déclaré définitivement inapte à l'exercice de tout emploi à l'issue de ses congés de maladie ordinaire, était tenue de l'admettre d'office à la retraite par anticipation, après avis de la commission de réforme. Elle devait donc saisir la commission de réforme dans les meilleurs délais (un mois en l'espèce) après l'avis du comité médical départemental déclarant cet agent définitivement inapte à l'exercice de toute fonction par un avis rendu le 10 février 2004. En ne procédant à cette saisine que le 13 octobre 2005, après avoir légalement placé cet agent en disponibilité d'office, cette commune a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. En l'espèce, ce retard a fait perdre à cet agent le bénéfice de sa pension pendant dix-huit mois ; son préjudice financier est donc égal au montant qu'il aurait perçu au titre de sa pension pendant cette période.

**Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement**

**Indemnité de licenciement**

**Congé de longue maladie**

**Conseil d'État, 15 novembre 2010, M<sup>me</sup> S., req. n°331392.**

Les refus de procéder à l'affectation d'un agent contractuel et de lui verser un traitement doivent être regardés comme un licenciement, sans qu'il puisse être utilement soutenu que les échanges épistolaires ultérieurs entre les parties auraient manifesté leur intention de poursuivre leurs relations. En application des dispositions de l'article 51 du décret du 11 janvier 1986, cet agent, dont le licenciement n'a pas été prononcé à titre de sanction disciplinaire, a donc droit à l'indemnité de licenciement prévue pour les agents engagés à terme fixe et licenciés avant ce terme.

**Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement**

**Non titulaire / Cas de recrutement**

**Reclassement pour inaptitude physique**

**Cour administrative d'appel de Nantes, 26 février 2010, M. M., req. n°09NT01036.**

Prise pour des motifs tirés de l'intérêt du service, est légale la décision d'une autorité administrative refusant de renouveler le contrat d'un agent non titulaire. La circonstance qu'il n'ait pas été soumis à une nouvelle visite médicale préalablement à la signature d'un nouveau contrat est sans incidence sur la légalité de ce non renouvellement. Est également légale la décision refusant d'accéder à la demande de cet agent qui, faisant état de douleurs provoquées par le port de charges lourdes, avait sollicité son reclassement sur un poste adapté à sa situation. En effet, ayant recruté cet agent pour le remplacement temporaire d'un agent en congé de maladie, cette collectivité locale n'était pas tenue de procéder à son reclassement.

**Notation**

**Révision de la notation / Rôle de la CAP**

**Contentieux administratif / Recours**

**Conseil d'État, 26 novembre 2010, M. A., req. n°325414.**

La circonstance qu'un tribunal administratif était parallèlement saisi d'une demande tendant à l'annulation d'une notation n'a pas pour effet de dessaisir une commission administrative paritaire de la demande de révision de cette notation qui lui avait été présentée, ni de la dispenser d'émettre un avis prévu par l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984.

**Pension à jouissance immédiate / Parents de trois enfants**

**Liquidation de la pension / Annuités liquidables**

**Conseil d'État, 15 décembre 2010, M. L., req. n°316845.**

Un fonctionnaire dont la pension a été liquidée au 1<sup>er</sup> juillet 2006 remplissait les conditions pour bénéficier d'un droit à jouissance immédiate de sa pension, en particulier celle tenant au fait d'avoir élevé trois enfants, avant 2003. Ainsi, le nombre de trimestres lui ouvrant droit à une pension à taux plein était, en vertu du II de l'article 66 de la loi du 21 août 2003, de 150. Est donc illégal, en l'espèce, le titre de pension adressé à ce fonctionnaire, en tant qu'il a retenu un nombre de 156 trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein d'une pension civile.

## Pension de réversion Bonification pour enfants Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir

**Conseil d'État, 23 décembre 2010, M<sup>me</sup> L. G.,  
req. n°336119.**

Il résulte des dispositions de l'article L. 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite qu'en raison du caractère personnel d'une pension de retraite, celle-ci n'est due qu'au titulaire du droit à pension qui en fait la demande. Ainsi, ce droit ne constitue pas une créance qui pourrait être regardée comme un bien transmis aux héritiers lors du décès de ce bénéficiaire, hors le cas où ce dernier s'est prévalu de ce droit avant son décès, sans qu'un refus définitif ne lui ait été opposé. Par suite, si le décès du titulaire du droit à pension a normalement pour effet l'extinction définitive de ce droit qui était ouvert à son bénéfice exclusif, ses héritiers ne pouvant se prévaloir de ce droit, sauf pour obtenir le cas échéant une pension de réversion, il en va autrement dans l'hypothèse où le titulaire du droit a réclamé de son vivant, en saisissant l'administration ou en engageant une action contentieuse, la concession de sa pension, et qu'il n'a pas été statué définitivement sur sa demande. Dans cette hypothèse, ses héritiers justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir en vue de la reconnaissance de cet avantage.

## Prime de fonctions informatiques

**Conseil d'État, 27 octobre 2010, M. P., req. n°320036.**

Est légale la décision refusant l'attribution de la prime de fonction informatique à un fonctionnaire qui ne remplissait pas l'une des conditions auxquelles est soumise l'attribution de cette prime, celle tenant à la reconnaissance de sa qualification. En effet, seuls peuvent être regardés comme régulièrement affectés au traitement de l'information et comme étant susceptibles de bénéficier de cette prime, prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°71-343 du 29 avril 1971, les agents qui remplissent les conditions définies par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°71-342 du même jour, dont celle tenant à la reconnaissance de leur qualification. En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°71-342 du 29 avril 1971, le contrôle de cette qualification est organisé sous la forme d'un examen professionnel, dont ne peuvent être dispensés que les fonctionnaires qui ont été recrutés par les concours avec épreuves à option ou par les concours ou examens spéciaux prévus respectivement aux articles 2 et 3 du même décret. Or en l'espèce, cet agent n'a ni passé d'examen professionnel, (la circonstance qu'un tel examen n'ait été organisé que tardivement étant sans incidence sur cet état de fait), ni été recruté dans son corps par un concours avec épreuves à option prévu à l'article 2 ou par un concours figurant au nombre des concours ou examens spéciaux prévus à l'article 3 du décret n°71-342 du 29 avril 1971.

## Protection contre les attaques et menaces de tiers Notation

**Cour administrative d'appel de Nantes, 26 mars 2010,  
M<sup>me</sup> N.-G., req. n°09NT00899.**

En l'espèce, les faits invoqués par une directrice de mini-crèche, notamment la baisse de sa note, la communication par sa hiérarchie des doléances des membres de son équipe et la tenue d'une réunion de concertation ayant débouché sur un constat d'échec, ne peuvent être interprétés comme procédant de mesures vexatoires ayant pour but de l'humilier ou de la déstabiliser. Intervenues sur une courte période, ils n'ont en effet pas excédé les limites de l'exercice du pouvoir hiérarchique, dès lors qu'ils ont été motivés par la nécessité d'assurer le service de la petite enfance dans de bonnes conditions et n'ont pas eu de caractère répétitif. Ils ne peuvent, par suite, et quand bien même ils auraient eu pour effet d'altérer la santé psychique de ce fonctionnaire, être regardés comme constitutifs d'un harcèlement moral au sens des dispositions de l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 et comme étant, dès lors, de nature à engager la responsabilité de la commune.

## Radiation des cadres / Abandon de poste Comité médical Congé de maladie ordinaire

**Cour administrative d'appel de Nantes, 25 mars 2010,  
Commune de Mainvilliers, req. n°09NT00092.**

Est légale la radiation des cadres pour abandon de poste d'un fonctionnaire qui, après un nouvel avis d'aptitude émis par le comité médical sur un poste aménagé, n'a pas déféré à une troisième mise en demeure de reprendre ses fonctions. La seule production d'un nouvel arrêt de travail, dont il est constant qu'il n'apportait aucun élément nouveau sur l'état de santé de cet agent par rapport aux onze avis émis auparavant, soit par le comité médical départemental, soit par le comité médical supérieur, n'était pas de nature à établir que cet agent n'était pas apte à reprendre son service. Si l'autorité territoriale a, postérieurement à cette radiation, transmis au comité médical la demande de cet agent de réexamen de son dossier et l'en a informé, cette saisine n'ayant aucun effet suspensif, n'a eu ni pour objet ni pour effet de faire revenir le maire sur la mise en demeure adressée à ce fonctionnaire de rejoindre son poste.

## Radiation des cadres / Perte des droits civiques Droit pénal

**Conseil d'État, 17 novembre 2010, Ministre du budget, des  
comptes publics et de la fonction publique c/ M. M.,  
req. n°315829.**

En vertu de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne jouit de ses droits civiques. Selon l'article 24 de la même loi, la cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de

la qualité de fonctionnaire résulte notamment de la déchéance des droits civiques. Il résulte de ces dispositions que la condamnation à la privation des droits civiques, prononcée par le juge pénal, entraîne de plein droit, pour le fonctionnaire, la rupture de ses liens avec le service à la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive. L'autorité compétente ne peut prendre une mesure portant radiation des cadres pour ce motif qu'à compter de cette date. Est illégale, en l'espèce, la décision radiant des cadres un fonctionnaire condamné pénalement, dès lors que le délai d'appel du procureur n'étant pas expiré, la condamnation de cet agent à la privation de ses droits civiques n'avait pas acquis un caractère définitif à la date à laquelle cette décision a été prise. En outre, si les dispositions de l'article 708 du code de procédure pénale prévoient que ce délai d'appel ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine, le point de départ de l'interdiction des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal, s'agissant d'une peine qui, par nature, n'exige aucun acte d'exécution, est nécessairement fixé au jour où la condamnation devient définitive.

## Recrutement de ressortissants européens Classement indiciaire

**Conseil d'État, 15 novembre 2010, Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ M. D., req. n°332218.**

Lorsque le statut d'un corps prévoit, pour le classement dans ce corps, la prise en compte de l'expérience professionnelle antérieure, de telles dispositions impliquent la prise en compte des services de même nature accomplis par les ressortissants d'un nouvel État membre, antérieurement à l'adhésion de cet État. Toutefois, ce principe n'implique pas que soit remis en cause un classement antérieur à l'adhésion, qui a été régi par des dispositions prévoyant, pour tous les agents nommés dans ce corps alors qu'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire, quelle que soit par ailleurs leur origine, la seule prise en compte du traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

## Sanctions disciplinaires Primes et indemnités

**Conseil d'État, 10 novembre 2010, Commune de Perros-Guirec, req. n°326740.**

Constitue une sanction disciplinaire déguisée, entachée d'un détournement de procédure, la décision d'une autorité locale supprimant le régime indemnitaire d'un fonctionnaire sans que ses fonctions n'aient fait l'objet d'une modification substantielle. En effet, si cet agent a occupé, antérieurement à cette décision, les fonctions de directeur d'un centre nautique, puis d'adjoint au directeur de ce service, les modifications qui ont été apportées à sa fiche de poste n'ont pas emporté de conséquences sur son régime indemnitaire. De plus, cette décision visait un courrier par lequel l'autorité locale avait informé l'intéressé qu'elle entendait tirer les conséquences des erreurs que celui-ci aurait commises dans la gestion d'une opération qui lui était confiée.

## Supplément familial de traitement / Conditions d'octroi Cotisations au régime spécial de sécurité sociale / Cotisations salariales

**Conseil d'État, 24 novembre 2010, M<sup>me</sup> C., req. n°310403.**

Si les dispositions de l'article 11 du décret du 24 octobre 1985 autorisent le conjoint qui n'est pas agent public à devenir, à raison des enfants dont il a la charge à la suite de son divorce, de sa séparation de droit ou de fait ou de sa cessation de vie commune avec son ancien conjoint qui bénéficie de la qualité d'agent public, l'attributaire du supplément familial de traitement, cette prestation lui est versée non de son propre chef, mais du chef de son ancien conjoint, agent public dont le supplément familial de traitement constitue un des éléments de la rémunération statutaire. Ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet, de modifier l'allocataire du supplément familial de traitement, qui demeure l'ancien conjoint bénéficiant de la qualité d'agent public. La circonstance que le supplément familial de traitement soit versé, à la suite du divorce, de la séparation de droit ou de fait ou de la cessation de vie commune, à celui des anciens conjoints qui n'est pas agent public, est sans incidence sur la nature du supplément familial de traitement, qui demeure un élément de la rémunération statutaire de l'ancien conjoint agent public, et sur ses modalités de calcul. Ainsi, ce supplément familial de traitement est amputé du montant correspondant aux cotisations sociales dues par cet agent public.

## Suspension Contentieux administratif / Référé Contentieux administratif / Suspension

**Conseil d'État, Ordonnance du 26 novembre 2010, M. M., req. n°344393.**

La décision, fût-elle illégale, prononçant à titre conservatoire la suspension d'un agent public pendant la durée d'une procédure disciplinaire, ne constitue pas, par elle-même, une atteinte à une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué, en l'espèce, que la mesure de suspension prononcée à l'encontre d'un agent serait fondée sur des motifs sans lien avec la procédure disciplinaire en vue de laquelle elle a été prise et qui révéleraient une atteinte à une liberté fondamentale, le juge des référés a pu légalement estimer que la méconnaissance du principe du contradictoire, lequel n'est qu'une modalité de l'édition de la décision de suspension des fonctions, ne constituait pas, en tout état de cause, une atteinte à une liberté fondamentale. Est donc légale l'ordonnance du juge des référés qui, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a refusé de suspendre la décision suspendant cet agent de ses fonctions. Toutefois, celui-ci peut saisir, s'il s'y croit fondé, le juge des référés du tribunal administratif d'une demande fondée sur l'article L. 521-1 du code de justice administrative et tendant à la suspension de la décision le suspendant de ses fonctions pour six mois. ■

## Références

### Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

## Abandon de poste

### Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°10, 7 mars 2011, p. 17-18.

Commentant l'arrêt du 30 novembre 2010, D., req. n°10BX00865, par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a validé la décision de radiation des cadres pour abandon de poste d'un agent ne pouvant établir la réalité de ses allégations quant à sa présence aux dates où la commune l'a considéré comme absent, cette chronique rappelle que la jurisprudence assimile à un abandon de poste un refus d'affectation même illégal, que cet abandon doit être bien constitué et faire l'objet d'une mise en demeure préalable, que l'état de santé de l'agent doit être pris en compte et que le versement de la rémunération n'a pas force probante.

## Acte administratif

### Contentieux administratif / Délais de recours

### Sanctions disciplinaires

#### Contentieux.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°10, 7 mars 2011, p. 15.

Par un arrêt du 30 novembre 2010, E., req. n°10BX01422, la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé qu'un pli, en l'espèce la notification d'un blâme infligé à un agent municipal, non retiré auprès de l'agence postale, faisait courir les délais de recours contentieux dès sa présentation au domicile de l'intéressé.

Cette chronique rappelle des jurisprudences antérieures tout en nuanciant cette décision. Une notification erronée du fait d'une mauvaise adresse ne fait pas courir les délais de recours. La question se pose également de l'impossibilité de retirer le pli pour des raisons médicales.

## Contentieux administratif / Suspension

### Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

### Non titulaire / Acte d'engagement

### Publicité des vacances d'emploi

#### Les effets de la suspension du contrat d'un agent public.

Collectivités territoriales, n°64, janvier 2011, p 19-21.

Commentant l'arrêt du 27 octobre 2010, M. G., req. n°321469, par lequel le Conseil d'État a précisé la conduite à tenir par l'administration lorsque le juge des référés a prononcé, en application de l'article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales, la suspension du contrat de l'agent d'une collectivité territoriale, cet article rappelle que l'obligation de publicité des vacances d'emplois s'applique au recrutement des agents contractuels et que l'acte de recrutement, même s'il est illégal, crée des droits au profit de l'agent.

Rapprochant cette décision de celle du 31 octobre 2008, M. C., req. 283256, l'auteur de l'article s'interroge sur la compatibilité de la régularisation d'un contrat irrégulier avec le principe de l'égal accès aux emplois publics.

## Contrôle budgétaire et financier

### Obligations des fonctionnaires

### Régie d'avances et de recettes

### Responsabilité du fonctionnaire

#### Étendue et limites du devoir professionnel du responsable public, qu'il soit ordonnateur ou comptable public.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°9/2011, 14 mars 2011, p. 489-493.

Cette chronique commente deux arrêts par lesquels la Cour de discipline budgétaire et financière a précisé le devoir de surveillance qui s'impose aux comptables publics et plus généralement aux supérieurs hiérarchiques.

Dans le premier du 10 décembre 2010, commune de Bandol, n°172-680, le comptable est condamné pour des manquements aux obligations de surveillance qui ont permis des paiements irréguliers sur la régie d'avances, des décisions d'engagement des dépenses ou des commandements de payer de l'ordonnateur ne pouvant être

considérés comme des ordres écrits.

La chronique rappelle, à partir de décisions de jurisprudence antérieure, les obligations de surveillance et d'organisation qui incombent aux supérieurs hiérarchiques ainsi que les circonstances atténuantes dont peuvent bénéficier les agents.

## Emplois fonctionnels

### Recrutement par voie de mutation

#### Contrôle de légalité

**Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, jugement n°2010-0019, 22 avril 2010 (audience du 25 mars 2010), Office public d'habitat de Seine-et-Marne.**

Gestion et finances publiques, n°3-4, mars-avril 2011, p. 256-259.

La Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France remarque, dans ses attendus, qu'une nomination sur un emploi fonctionnel résultant d'une pluralité d'actes, en l'espèce un arrêté de recrutement par voie de mutation au grade d'administrateur hors classe suivi d'un arrêté de détachement sur l'emploi fonctionnement de directeur d'un office d'HLM, emportait l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité de toutes les décisions, d'autant que le délai séparant les deux actes était très court et permettait de les considérer comme faisant partie d'une seule et même procédure de recrutement.

La seule transmission de la délibération relative au recrutement de l'agent ne pouvant pallier l'absence de caractère exécutoire de l'arrêté de détachement, le comptable est mis en débet pour les rémunérations égales à la différence entre la rémunération d'un administrateur hors-classe et celle effectivement versée.

Un extrait des conclusions du ministère public est reproduit après l'arrêt.

## Liquidation de la pension

### Retraite / Limite d'âge supérieure

#### Possibilité de recul de la limite d'âge

#### Acte administratif

**Pensions - Maintien en activité au-delà de la limite d'âge pour acquérir des droits à taux plein (loi du 26 décembre 2003) - Illégalité du maintien en activité à raison d'une erreur de calcul.**

Les Cahiers de la fonction publique, n°306, décembre 2010, p. 44-46.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 19 novembre 2010, Caisse des dépôts et consignations, req. n°316613, par lequel le Conseil d'État a jugé que les dispositions de l'article 1-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984, relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, font obstacle à ce que la prolongation d'activité dont un fonctionnaire a bénéficié alors qu'il justifiait d'une durée de service lui permettant d'obtenir une pension à taux plein, lui permette d'acquérir de nouveaux droits à pension postérieurement à la limite d'âge applicable à son grade, un commentaire rappelle que les décisions prises en méconnaissance de la limite d'âge sont en principe

considérées comme des actes inexistants, cette théorie n'ayant pas été retenue en l'espèce.

## Primes et indemnités

### Indemnité de participation aux travaux

#### Prime de service et de rendement

#### Principe de parité

**Régime indemnitaire des territoriaux : entre libre administration et égalité.**

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°7/2011, 28 février 2011, p. 391-393.

Publiant et commentant l'arrêt du Conseil d'État du 7 juin 2010, M. J., req. n°312506, par lequel il a été jugé que si une collectivité ne peut pas instituer un régime indemnitaire pour ses agents plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État d'un grade et d'un corps équivalents au grade et au cadre d'emplois de ces fonctionnaires territoriaux, elle n'est pas tenue de faire bénéficier ses fonctionnaires de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'État, cette chronique rappelle que le juge, par plusieurs décisions, a toujours veillé au strict respect du principe de parité dans l'octroi du régime indemnitaire, qu'il a toujours distingué le plafonnement et l'identité des régimes et qu'une différence de traitement peut exister entre agents du même cadre d'emplois dans la mesure où elle est proportionnée à la différence de leur situation.

## Primes et indemnités

### Indemnité forfaitaire pour travaux

#### supplémentaires des services déconcentrés

#### Compléments de rémunération

**Chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, jugement n°2009-0387, 29 avril 2010, audience du 9 mars 2010, Département de Seine-Maritime.**

Gestion et finances publiques, n°3-4, mars-avril 2011, p. 260-266.

Cette chronique publie le jugement de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie du 29 avril 2010 ainsi que les conclusions du ministère public. Elle est précédée d'un commentaire qui rappelle qu'avant la parution du décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires était exclusif de celui de toute autre indemnité visant à rémunérer ces mêmes travaux et que cette attribution pouvait être déléguée par l'assemblée délibérante au bureau du conseil général.

La chambre régionale des comptes juge, par ailleurs, que l'annulation par le Conseil d'État d'une délibération revalorisant le taux d'une indemnité mensuelle fixe dépourvue de base légale mais reconnue comme un avantage collectivement acquis s'imposait au comptable qui devait rechercher par tous moyens si les justifications présentées à l'appui d'ordres de paiement n'étaient pas frappées d'annulation.

## Radiation des cadres / Perte des droits civiques Droit pénal

### Condamnation pénale et radiation des cadres de la fonction publique.

Collectivités territoriales, n°64, janvier 2011, p. 22.

Rappelant que par un arrêt du 11 décembre 2006, M<sup>me</sup> N., req. n°271029, le Conseil d'État, a jugé que la déchéance des droits civiques engendrant la radiation des cadres de la fonction publique ne peut résulter que d'une condamnation prononcée sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal et que par une autre décision du 17 juin 2005, req. n°215761, il a également jugé que cette radiation intervenait à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, cet article commente l'arrêt du 17 novembre 2010, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M. M., req. n°315829 par lequel le Conseil d'État a jugé illégale la décision de radier des cadres un fonctionnaire condamné pénalement, dès lors que le délai d'appel du procureur n'étant pas expiré, la condamnation de cet agent à la privation de ses droits civiques n'avait pas acquis un caractère définitif.

## Sanctions disciplinaires Non titulaire / Licenciement

### Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°10, 7 mars 2011, p. 18.

Par un arrêt du 30 novembre 2010, D., req. n°10BX00865, la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que le licenciement d'un agent pour des faits fautifs comme l'utilisation des moyens du service à des fins privées ne constituait pas une sanction manifestement disproportionnée et que cette sanction avait pu être prise plus d'un an après les faits, l'exercice de l'action disciplinaire n'étant pas enfermé dans un délai déterminé.

Cette décision est rapprochée de celle du Conseil d'État du 3 décembre 2010 jugeant manifestement disproportionnée l'exclusion de deux mois d'un agent ayant cumulé son emploi avec des fonctions privées lucratives et conduit un véhicule sans permis de conduire valide. ■

## Références

### Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

#### Administration Gestion du personnel Finances publiques

##### **Contribution au débat sur la mesure de la performance de la gouvernance.**

Revue française d'administration publique, n°135, p. 517-532.

Après avoir donné des définitions des notions de gouvernance et de performance, l'auteur de cet article illustre la performance de la gouvernance dans le secteur public en prenant l'exemple des pratiques et procédures budgétaires et de la gestion des ressources humaines, cette dernière recouvrant, selon l'OCDE, la gestion prévisionnelle des effectifs, la gestion de la performance, la flexibilité et la cohérence des règles de gestion et les valeurs essentielles du service public.

#### Aménagement du temps de travail

##### **Le travail de nuit des salariés en 2009.**

Dares analyses, n°009, février 2011.- 9 p.

En 2009, 15,2 % des salariés travaillent de nuit. Les agents du secteur public sont 31 % à travailler de nuit et parmi les familles professionnelles, c'est celle des salariés de l'armée, des sapeurs-pompiers et de la police qui compte le plus de travailleurs de nuit, celle des infirmiers et sages-femmes qui comprend 90 % de femmes venant en troisième position. Ces agents sont plus nombreux que les autres à travailler le samedi et le dimanche, ont souvent des horaires atypiques et déclarent leurs conditions de travail difficiles et ressentent fréquemment un sentiment d'usure professionnelle.

#### Assurance chômage

##### **La convention chômage de 2009 prorogée jusqu'au 31 mai au plus tard.**

Liaisons sociales, 10 mars 2011.

Deux accords signés le 3 mars par les partenaires sociaux prorogent la convention d'assurance chômage du 19 février 2009 ainsi que la convention de reclassement personnalisée. Ces prorogations ont pour terme l'entrée en vigueur des nouvelles conventions et la date limite du 31 mai.

#### Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico- sociale

##### **Le CSFPT approuve le nouveau statut des ETAPS.**

La Lettre de l'employeur territorial, n°1246, 1<sup>er</sup> mars 2011, p. 6-8.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1247, 8 mars 2011, p. 6-8.

Lors de la séance du 2 février, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a approuvé des projets de décrets transposant la réforme de la catégorie B à la filière sportive.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comporterait trois grades, les deux premiers étant accessibles par concours. Sont fixées, outre les conditions de recrutement, les dispositions relatives au classement et à l'avancement, le déroulement de la carrière relevant du dispositif commun à la catégorie B. Un encadré détaille le dispositif d'intégration dans ce nouveau cadre d'emplois.

Ce cadre d'emplois serait accessible grâce à des concours simplifiés et à des examens professionnels proches du concours pour la promotion interne.

Le projet de décret relatif au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens réorganise le cadre d'emplois en fusionnant les deux premiers grades, en révisant les règles de classement et en adaptant les conditions d'avancement de grade et de mobilité.

#### Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

##### **Les syndicats de pompiers proposent une refonte de la filière.**

Localtis.info, 1<sup>er</sup> mars 2011.- 2 p.

Dans un document présenté le 1<sup>er</sup> mars, les syndicats de sapeurs-pompiers demandent une refonte de leur filière afin de remédier à la surreprésentation des agents de catégorie C. Ils proposent la création de nouvelles classes de sapeur, deux nouveaux emplois de sergent, le développement de l'accès à la catégorie B par la voie du concours externe ainsi que des mesures de revalorisation de la catégorie A.

La création d'un cinquième grade ainsi que le devenir des reçus-collés sont également évoqués.

**CNFPT****Décentralisation****De quelques mauvais points distribués par les sages de la rue Cambon**

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°9, 28 février 2011, p. 2-3.

Dans son rapport public annuel 2011, la Cour des comptes dénonce des irrégularités dans la gestion des ouvriers des parcs et ateliers et épingle la gestion du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale). Elle recommande à de dernier d'engager des mesures visant à réduire les refus de stage, diminuer l'absentéisme des stagiaires, évaluer les formations, développer les actions de coopération avec différents organismes dont les centres de gestion, mettre en place une politique des ressources humaines, maîtriser les dépenses ainsi qu'à réduire le taux du plafond de la cotisation versée par les collectivités territoriales.

**Congés pour événements familiaux / Pour accompagnement d'une personne en fin de vie****Dispositif d'accompagnement de fin de vie. Allocation journalière et congé de solidarité familiale.**

Liaisons sociales, 4 mars 2011, 4 p.

Cet article revient sur les conditions d'obtention de l'allocation journalière versée dans le cadre du congé de solidarité familiale fixées par le décret n°2011-50 du 11 janvier 2011 et sur les aménagements introduits par ce dernier décret dans les modalités du congé de solidarité familiale.

**Fonction publique : les futures modalités de l'accompagnement de fin de vie.**

Liaisons sociales, 28 février 2011.

Deux projets de décret, qui doivent être soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, fixent les conditions d'octroi du congé accordé aux fonctionnaires et aux agents non titulaires pour accompagner une personne en fin de vie ainsi que les modalités de versement de l'allocation journalière d'accompagnement.

Le congé pourrait être accordé de façon continue pendant trois mois avec un renouvellement possible ou par périodes fractionnées ou encore par le biais d'un service à temps partiel.

La demande d'allocation journalière serait adressée à l'employeur chargé d'informer l'organisme de sécurité sociale Son montant serait fixé à 53,17 euros ou à 26,858 euros en cas de temps partiel.

**Contrôle de légalité****Non titulaire / Recrutement  
Budget local****5 millions d'actes transmis par an, et moi et moi et moi.**

Localtis.info, 15 mars 2011.- 3 p.

Un rapport, publié par la DGCL (Direction générale des collectivités locales), fait le point sur l'exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire pour les années 2007, 2008 et 2009.

Il remarque une baisse constante, depuis 10 ans, des lettres d'observation, celles-ci n'étant utilisées par le préfet que pour les cas les plus graves. Il présente les irrégularités les plus fréquentes qui sont, pour la gestion des ressources humaines, le recrutement de contractuels sur des emplois permanents.

Les demandes de conseils de la part des collectivités ont fortement augmenté et représentent 25 à 60 % de la charge de travail des services du contrôle de légalité.

Le nombre de saisines des chambres régionales des comptes pour des budgets en déséquilibre est en baisse depuis 10 ans.

**Convention de gestion ou affiliation des collectivités à l'Unédic Intermittent du spectacle****Unédic.**

Liaisons sociales, 28 février 2011.

Le bureau de l'Unédic a décidé, le 24 février, de ne pas appliquer de majorations de retard pour les employeurs de bonne foi qui auraient versé leurs contributions d'assurance chômage pour les intermittents du spectacle aux Urssaf et non à Pôle emploi.

**Cotisations au régime de retraite de la CNRACL****Des modalités de versement modifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour certaines cotisations sociales - Janvier 2011.**

Bercy-colloc, février 2011.- 2 p.

En 2011, les modalités de versement des cotisations auprès de fonds ou organismes gérés par la Caisse des dépôts et consignations sont modifiées.

Pour le versement des cotisations normales, les collectivités territoriales doivent effectuer deux versements sur des comptes bancaires distincts, un pour la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) et un pour l'ATIACL (allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales). Les conseils généraux devront en plus effectuer un troisième versement distinct pour le FEH (Fonds pour l'emploi hospitalier).

Les cotisations rétroactives dues pour les agents en activité seront faites sur le compte bancaire de la CNRACL au vu d'une facture.

**Cotisations au régime spécial de sécurité sociale  
Cotisations au régime général de sécurité sociale  
Frais de déplacement  
Restauration du personnel****Frais de déplacement et plafond de sécurité sociale – Octobre 2010.**

Bercy colloc, février 2011.- 2 p.

L'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale s'applique aux agents de la fonction publique territoriale. Les organismes collecteurs des cotisations de sécurité sociale pourront solliciter la preuve de la conformité de l'utilisation des dépenses de nuitées et de repas dans la mesure où elles sont supérieures aux sommes prévues par le barème d'exonération consultable sur le site de l'Urssaf. La production de factures par l'ordonnateur peut servir, dans ce cas, de preuve.

En l'absence de justificatifs, la fraction excédant le plafond d'exonération doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

## Cotisations sur bases forfaitaires

### Cotisations sur bases forfaitaires.

Liaisons sociales, 10 mars 2011.- 4 p.

Ce document fait le point sur le calcul des cotisations sur bases forfaitaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 concernant notamment les centres de vacances et de loisirs, les formateurs occasionnels et les artistes du spectacle. Les assiettes et cotisations forfaitaires pour les rémunérations des collaborateurs occasionnels du service public ont été supprimées, les taux des cotisations patronales faisant l'objet d'un abattement de 20 %.

## Crèche

### Filière médico-sociale

#### « Pas de bébés à la consigne » toujours mobilisé.

Localtis.info, 14 mars 2011.- 1 p.

À l'issue d'une rencontre avec les représentants du collectif « Pas de bébés à la consigne » qui demande le retrait du décret assouplissant les règles d'accueil, le ministère des solidarités et de la cohésion sociale a indiqué que son objectif était d'améliorer la capacité d'accueil des jeunes enfants, qu'une réflexion est en cours pour un bilan d'étape du plan « Métier petite enfance » de décembre 2008 et que les modes d'accueil continueront à être contrôlés. Le collectif met l'accent sur la formation et la promotion professionnelle ainsi que sur la création de nouvelles structures à but non lucratif.

## Décentralisation

### Enseignement

#### Le transfert des TOS de l'État aux régions et départements : une décentralisation réussie... et inachevée.

Les Cahiers de la fonction publique, n°306, décembre 2010, p. 34-37.

Cet article reprend les points forts de l'« Étude qualitative sur le transfert des personnels techniques, ouvriers et de service dans les régions et les départements » réalisée par l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale. Il souligne les efforts de communication faits préalablement aux transferts, fait

le point sur les négociations qui ont été menées, sur les conséquences de ces transferts sur les collectivités, notamment en matière de gestion des ressources humaines, sur la situation des gestionnaires ainsi que sur le choix prépondérant de l'intégration parmi les personnels transférés.

## Diplômes

### Filière médico-sociale

#### Mobilisation commune pour une juste reconnaissance des diplômes de niveau III.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2699, 4 mars 2011, p. 21-22.

Les associations professionnelles qui ont demandé la reconnaissance du niveau bac + 3 des diplômes de niveau III ont mis en place avec les syndicats de la fonction publique territoriale un « groupe stratégique » pour coordonner leurs actions et lancent une pétition. Ces associations dénoncent le non-respect des directives européennes et appellent à la participation, le 16 mars, au mouvement initié contre les projets de décret relatifs aux grilles indiciaires des cadres d'emplois socio-éducatifs de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale. Les organisations syndicales demandent l'intégration dans la catégorie A des éducateurs spécialisés, des assistants sociaux, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs de jeunes enfants ainsi que le passage en A+ de l'encadrement.

## Dispositions applicables aux retraites

### Age de la retraite / Limite d'âge inférieure

### Cessation anticipée d'activité

### Services et bonifications valables pour la retraite /

### Droits à pension

#### Réforme des retraites : le cas de la fonction publique territoriale.

Collectivités territoriales, n°65, février 2011, p. 21-25.

Cet article présente la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 qui augmente l'âge de départ à la retraite ainsi que la limite d'âge supérieure, prévoit des dérogations pour les mères de famille et les agents reconnus handicapés ou ayant effectué des carrières longues et allonge progressivement la durée du travail.

Dans une deuxième partie, l'auteur analyse l'impact de cette réforme sur la gestion des ressources humaines dans les collectivités.

## Enseignement

### Sport

#### Natation scolaire : les bénévoles provisoirement de retour dans l'encadrement.

Localtis.info, 17 mars 2011.- 1 p.

Dans un courrier adressé à l'AMF (Association des maires de France), le ministre de l'éducation nationale indique que

la circulaire du 19 octobre 2010 relative aux taux et encadrement des activités de la natation en milieu scolaire va être retirée et que la circulaire du 13 juillet 2004 sera de nouveau applicable.

Il annonce également l'ouverture d'une concertation sur ce thème.

## Filière culturelle / Catégorie B

**Filière culturelle : les cadres d'emplois de catégorie B vont être fusionnés.**

Localtis.info, 24 février 2011.- 1 p.

Au cours d'une réunion rassemblant, le 10 février, des représentants des organisations syndicales et des employeurs, la DGCL (Direction générale des collectivités locales) a annoncé la fusion des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des assistants spécialisés d'enseignement artistique en un seul, celui des techniciens de l'enseignement artistique constitué de deux grades. Les cadres d'emplois d'assistants de conservation et d'assistants spécialisés de conservation fusionneraient également pour constituer un cadre d'emplois doté de trois grades.

## Filière médico-sociale

**Réforme de la filière médico-sociale : les syndicats font monter la pression.**

Localtis.info, 15 mars 2011.- 1 p.

Face au mécontentement des agents de la filière médico-sociale, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a décidé de reporter l'examen des projets de textes les concernant au 13 avril.

Les organisations syndicales demandent leur reconnaissance en catégorie A ainsi qu'une revalorisation salariale alors que le gouvernement indique que ces personnels devraient connaître un déroulement de carrière plus rapide que les autres agents de catégorie B.

## Filière police municipale

**Étude sur les polices municipales des petites villes de France. Quelle police municipale pour demain ? / Association des petites villes de France.**

Site internet de l'APVF, février 2011.- 6 p.

Cette étude effectuée auprès d'un échantillon représentatif des communes françaises de 3 000 à 20 000 habitants montre que huit d'entre elles sur dix disposent d'une police municipale qui compte en moyenne deux ou trois policiers municipaux. Quatre sur dix d'entre elles sont armées avec majoritairement des armes de 4<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> catégorie. Deux-tiers des maires déclarent avoir dû augmenter leurs effectifs pour compenser les diminutions d'effectifs dans les commissariats ou les gendarmeries. La moitié d'entre eux se prononce pour un moratoire dans l'attribution de nouvelles compétences et une majorité contre l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire aux directeurs.

## Filière police municipale Police du maire

**Loppsi 2 : deux mesures sur les policiers municipaux passent à la trappe.**

Localtis.info, 11 mars 2011.- 2 p.

Le 10 mars, le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution certains articles de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi 2), notamment l'article 91 qui accordait à certains policiers municipaux la qualité d'agent de police judiciaire et l'article 92 qui leur permettait d'effectuer des contrôles d'identité. Il a, par ailleurs, censuré une partie de l'article 18 qui permettait à des opérateurs privés d'exploiter et de visionner de la vidéoprotection effectuée sur la voie publique.

## Fonction publique territoriale

**La précarité touche aussi les agents territoriaux.**

Localtis.info, 18 mars 2011.- 2 p.

Dans un rapport adopté le 16 mars, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) constate que les difficultés financières touchent de plus en plus les agents de la fonction publique territoriale, difficultés qui se traduisent par le surendettement, des difficultés d'accès au logement ou l'absence de complémentaire santé. Il préconise la mise en place de plans de résorption de l'emploi précaire, des mesures en faveur des non-titulaires et recommande que le régime indemnitaire reste une part accessoire de la rémunération.

## Indemnité kilométrique

**Le barème des indemnités kilométriques réévalué en 2011.**

Liaisons sociales, 8 mars 2011.- 2 p.

L'article reproduit les barèmes publiés par l'administration fiscale pour l'évaluation des frais engagés en cas d'usage professionnel d'un véhicule personnel.

## Indemnités journalières

**Nouveau mode de calcul pour l'IJ maternité maximale.**

Liaisons sociales, 1<sup>er</sup> mars 2011.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010, le calcul du montant maximum des indemnités journalières est modifié. Il se monte à 1/91,25 du total des trois derniers salaires dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Cela représente 96,85 euros par jour hors cotisations sociales et 77,79 euros pour les indemnités journalières maternité.

## Mesures pour l'emploi / Apprentissage Effectifs

**Territoriale : ça manque de jeunes !**

Localtis.info, 1<sup>er</sup> mars 2011.- 2 p.

Une étude de l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale montre que seuls 3 % des jeunes de 15 à 24 ans en emploi travaillent dans la fonction publique territoriale et qu'ils sont souvent embauchés sur des contrats à durée déterminée.

L'apprentissage ne représente que 0,45 % des effectifs et concerne majoritairement les organismes communaux et les secteurs des services à la personne, du travail social, de l'animation et des espaces verts. On constate, entre 2003 et 2008, une augmentation de l'âge des apprentis et de leur niveau de formation.

#### **Les jeunes et l'apprentissage dans la fonction publique territoriale au 31 décembre 2008.**

Synthèse, n°40, janvier 2011.- 4 p.

Cette synthèse, qui s'appuie sur les résultats de différents travaux menés par l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale ainsi que sur des enquêtes régionales, indique que les 15-29 ans représentent de 17 à 21 % des agents territoriaux et 10 % des agents permanents hors emplois aidés. La part des non titulaires est importante dans cette tranche d'âge et se concentre majoritairement dans les métiers de l'animation.

En 2008, 4 346 nouveaux contrats d'apprentissage ont été signés, les apprentis étant globalement plus âgés et plus diplômés dans le secteur public que dans le secteur privé.

## **Mutuelle**

#### **La Commission européenne approuve le projet de décret sur les mutuelles des territoriaux.**

Localtis.info, 24 février 2011.- 1 p.

#### **Aide d'État : la Commission approuve le régime français d'aide à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale.**

Site internet Europa, 23 février 2011.- 2 p.

Le projet de décret relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, présenté au CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) le 22 décembre, a été déclaré conforme à l'article 107 (2) (a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne par la Commission européenne.

Elle considère que les dispositions concernant le choix des organismes sont objectives, transparentes et non discriminatoires et répondent aux règles de la concurrence.

## **Non discrimination**

#### **La Halde va céder sa place au Défenseur des droits.**

Liaisons sociales, 17 mars 2011.

Une loi organique adoptée par le Parlement le 15 mars institue un Défenseur des droits, autorité indépendante qui vient remplacer la Halde ainsi que le Médiateur de la république. Le Défenseur des droits conserve les pré-

rogatives de la Halde, est assisté par des adjoints et collègues dédiés à la lutte contre les discriminations et pour l'égalité, bénéficie des mêmes moyens d'actions et pourra régler les litiges en équité. Les détachements ou mises à disposition d'agents auprès de la Halde se poursuivront auprès de la nouvelle autorité.

#### **Fonction publique : plus les responsabilités sont élevées, moins les femmes sont nombreuses.**

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°11, 14 mars 2011, p. 12-13.

Alors qu'un rapport parlementaire constate que, dans la fonction publique, les postes d'un niveau hiérarchique élevé sont détenus majoritairement par des hommes et formule des propositions pour faciliter l'égalité professionnelle, l'Association des administrateurs territoriaux de France constate, à partir d'une enquête réalisée auprès d'un échantillon représentatif de 160 collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, que seulement 6 % des postes de directeurs généraux des services sont occupés par des femmes alors qu'elles sont 58 % parmi les directeurs de services. L'analyse des arrêtés de promotion interne montre que celle-ci est favorable aux hommes.

#### **Les propositions de la Halde en faveur de l'égalité femmes-hommes.**

Liaisons sociales, 9 mars 2011.

Dans une délibération du 7 mars, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) formule des recommandations en faveur de l'égalité hommes-femmes qui devraient être intégrées dans un plan de lutte contre les violences faites aux femmes.

Il est proposé, notamment, pour le secteur public, l'enrichissement et l'exploitation du rapport de situation comparée, la mise en place de sanctions financières en cas de non respect des obligations en matière d'égalité et le suivi de la mise en œuvre de la Charte de la promotion de l'égalité dans la fonction publique.

#### **Rapport Guégot : des pistes pour l'égalité professionnelle dans la fonction publique.**

Liaisons sociales, 9 mars 2011.

Dans un rapport remis le 7 mars au Président de la République, la députée M<sup>me</sup> Françoise Guégot propose, pour favoriser l'égalité des hommes et des femmes, de renforcer le dispositif statistique existant, notamment en matière de concours, d'étudier par le biais de rapports la situation des hommes et des femmes dans les trois fonctions publiques, de fixer à 40 % la proportion de cadres supérieurs d'un sexe ou de l'autre dans l'administration, de permettre aux fonctionnaires de conserver tous ses droits en cas de congé parental, de généraliser les chartes de gestion du temps et diverses mesures permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle, de mettre en place des formations de sensibilisation et de lancer des négociations sur ce thème.

**Mesdames, devenez ambassadrices !**

Localtis.info, 7 mars 2011.- 2 p.

Un rapport, remis au Président de la République, dresse le constat suivant : 60 % des agents de la fonction publique sont des femmes cantonnées principalement aux métiers de l'éducation, du social et de la santé ; 56 % des postes de catégorie A sont détenues par des femmes dans la fonction publique territoriale alors que les emplois de direction sont féminisés à 18 %.

Sont également constatés de forts écarts salariaux et une moindre représentation des femmes dans les instances paritaires.

Le rapport propose l'application de la règle de la représentation des femmes dans les jurys de concours, une étude sur les rémunérations, des mesures de suivi d'interruptions de carrière ainsi que des négociations avec les organisations syndicales sur ce sujet.

Certaines dispositions pourraient être intégrées au projet de loi sur les non titulaires.

**Non titulaire****Précarité dans la Fonction publique territoriale.**

Liaisons sociales, 18 mars 2011.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale préconise dans un rapport adopté le 16 mars 2011 de limiter le recours aux recrutements de contractuels à temps non complet et aux contrats aidés. Le CSFPT suggère de mettre en place des dispositifs de mutualisation de l'emploi territorial qui pourraient être gérés par les centres de gestion et de titularisation des agents contractuels occupant des emplois permanents.

**Fin de la négociation : que vont faire les syndicats et les employeurs ?**

Localtis.info, 11 mars 2011.- 1 p.

**Protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique : accès à l'emploi titulaire et amélioration des conditions d'emploi.**

Localtis.info, mars 2011.- 13 p.

La dernière version du protocole d'accord relatif aux agents contractuels soumis à la ratification des organisations syndicales et des employeurs publics le 9 mars a été mis en ligne par la CFDT Fonctions publiques. Divers assouplissements ont été apportés à l'ancienne version.

La CFTC territoriaux s'est déclarée favorable à la signature de cet accord alors que l'Association des maires de France (AMF) devrait transmettre officiellement sa réponse la semaine prochaine. Les maires seraient opposés à des mesures permettant à des agents non titulaires de faire carrière selon la présidente du groupe de travail consacré à la fonction publique territoriale au sein de cette association.

**Le statut des agents contractuels de la fonction publique bientôt amélioré.**

Liaisons sociales, 11 mars 2011.

Le protocole d'accord finalisé le 7 mars et qui devrait être signé le 31 mars, prévoit un dispositif spécifique de titularisation des agents contractuels en fonction ou en congés à la date du 31 mars. Ces titularisations s'effectueraient pendant quatre ans par la voie de concours ou d'examens professionnels ou sans concours pour les agents de catégorie C. Les contrats des agents remplissant certaines conditions seraient automatiquement transformés en contrats à durée indéterminée et les conditions de recours aux agents contractuels clarifiées.

Les modalités de renouvellement des contrats répondant à des besoins temporaires seraient strictement encadrées et les conditions de transformation des contrats en contrats à durée indéterminée assouplies.

**Fonctionnaires : Bercy promet plus de 40 000 titularisations.**

Les Échos, 8 mars 2011, p. 4.

L'accord sur les agents non titulaires soumis à la signature des syndicats prévoit la titularisation des agents en CDI cumulant au moins quatre ans de CDD sur six années par des concours et examens dédiés, le passage en CDI automatique pour les agents en CDD depuis au moins six ans. Sont abandonnées les mesures relatives au contrat de projet et au recrutement de contractuels sur des emplois permanents de catégorie B et C. Une mission d'étude sur la création d'une indemnité de fin de contrat pourrait aussi être mise en place.

**Contractuel : la vague de CDI-sation se précise.**

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°8, 21 février 2010, p. 9-10.

Le projet d'accord du 10 février 2011 prévoit de favoriser la titularisation des agents recrutés pour pourvoir des emplois en l'absence de cadres d'emplois correspondants, pour des besoins à temps non complet, incomplet ou temporaires. Certaines conditions d'ancienneté seront requises et un dispositif particulier s'appliquera pour les agents d'au moins 57 ans. Sont prévus également, un meilleur encadrement du recours au contrat et une amélioration des droits des agents que ce soit en matière de formation, de rémunération, de droits sociaux, de représentation ou de mobilité.

Un projet de loi devrait être déposé au printemps et un comité de suivi devrait veiller à la mise en œuvre de ces dispositions en 2011.

**Non titulaire****Non titulaire / Licenciement****Agent de droit privé****Allocations d'assurance chômage****Le refus des salariés en cas de « remunicipalisation » d'un service public administratif.**

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°11, 14 mars 2011, p. 41-43.

Les dispositions de l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 reprises par l'article L. 1224-3 du code du travail fixent les conditions de reprise des salariés d'un

organisme privé par une personne publique. La jurisprudence a donné quelques éclaircissements sur la conduite à tenir lorsque le salarié refuse le transfert. Selon la Cour de cassation, ce refus constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement qui ne relève pas des dispositions applicables aux licenciements pour raison économique. Ce salarié a droit à une indemnité de licenciement, la question du préavis n'ayant pas encore été tranchée par la jurisprudence. La question de la perception de l'allocation d'aide au retour à l'emploi se pose également, les fins de contrat de plein droit n'étant pas mentionnées dans la convention d'assurance chômage de 2009.

## Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

### Agent de droit privé

#### Quand et comment les employeurs communaux et intercommunaux doivent-ils conclure des contrats à durée indéterminée ?

Site internet de l'AMF, février 2011.- 11 p.

Une note du 16 février 2011 reprend l'étude du 30 juillet 2010 en la réactualisant. Cette étude rappelait l'interdiction par principe de l'emploi d'agents non titulaires sous contrat indéterminé (CDI) dans la fonction publique territoriale, la loi du 26 juillet 2005 autorisant cet emploi dans trois cas : les CDI reformulés consécutifs à la reprise d'une activité en régie, les CDI à l'échéance de contrats à durée déterminés antérieurs et les CDI à effet immédiat pour les agents remplissant certaines conditions au 1<sup>er</sup> juin 2004.

## Obligations du fonctionnaire / Incompatibilité

#### Le régime juridique du conflit d'intérêts : éléments comparés.

Revue française d'administration publique, n°135, p. 643-654.

Cet article analyse les notions d'intérêts et de conflit, le champ d'application du conflit d'intérêts, qui peut concerner les seuls responsables politiques ou également des agents publics, ainsi que les solutions pour y remédier. Celles-ci sont au nombre de trois : le choix entre l'intérêt privé et la charge publique, les obligations d'abstention en cas de conflit et l'obligation de déclaration. Des éléments de comparaison avec la situation d'autres pays, notamment l'Italie, sont donnés.

## Police du maire Filière police municipale Secret professionnel

#### Propositions pour lutter contre la délinquance des mineurs.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°6/2011, 21 février 2011, p. 301.

M. Jacques-Alain Bénisti, député du Val-de-Marne a remis un rapport dans lequel il propose des mesures de prévention de la délinquance des jeunes. Il préconise, notamment, de centraliser la politique de prévention sur la commune, de

favoriser l'échange d'informations nominatives entre le maire et les travailleurs sociaux tout en respectant le secret professionnel, de clarifier les missions des polices municipales et de fixer des fonctions identiques pour tous les grades de la police municipale.

## Protection contre les attaques et menaces de tiers

#### Réunion annuelle des responsables juridiques des rectorats. Actes de la journée du 13 décembre 2010. La prise en charge des honoraires d'avocat dans le cadre de la protection fonctionnelle.

Lettre d'information juridique, n°152, février 2011, p. 21-22.

Si le choix de l'avocat chargé de la défense des intérêts d'un agent incombe à ce dernier, l'administration doit apprécier, préalablement à la prise en charge des honoraires, si les démarches engagées sont conformes à l'objectif de protection et même, selon le juge, appropriées à l'objectif de défense recherché.

Le Conseil d'État a jugé que cette prise en charge ne concernait pas dans tous les cas l'intégralité des frais engagés par l'agent lors de poursuites judiciaires.

Il est conseillé dans cette intervention que l'administration instaure un dialogue avec l'agent, l'évaluation des honoraires devant être effectuée au cas par cas.

## Recrutement Effectifs

#### Fonction publique territoriale.

Liaisons sociales, 2 mars 2011.

La note de conjoncture, présentée par le directeur de l'Observatoire du Centre national de la fonction publique territoriale, indique que 74,5 % des agents des collectivités territoriales sont titulaires, 13,2 % des non titulaires occupant des emplois permanents, 9 % des non titulaires effectuant des remplacements ou des opérations particulières. Les 9 % restants sont des emplois aidés.

## Rémunération de personnels travaillant pour le compte des collectivités territoriales Cotisations au régime général de sécurité sociale Urbanisme

#### Cotisations sociales sur indemnités versées aux commissaires enquêteurs – Février 2011.

Bercy colloc, mars 2011.- 3 p.

Il appartient à la collectivité locale de précompter et d'effectuer le versement des cotisations de sécurité sociale dues au titre des vacations horaires versées aux commissaires-enquêteurs dont les activités sont rattachées au régime général par le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000. Lorsque le commissaire enquêteur relève des groupes cités à l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale et qui sont les groupes des professions artisanales, des professions industrielles et commerciales, des professions libérales et des professions agricoles, il n'appartient pas à la collec-

tivité de verser les cotisations mais elle doit déclarer les montants bruts des sommes versées à l'organisme de sécurité sociale concerné.

## Retraite

### Précisions réglementaires en vue sur l'attribution d'une retraite à taux plein.

Liaisons sociales, 15 mars 2011.

Un projet de décret en Conseil d'État vient préciser les conditions d'attribution d'une retraite à taux plein à 65 ans pour certains assurés aidants familiaux, handicapés, parents de famille nombreuse et parents d'enfants handicapés ainsi que les modalités d'application du dispositif de décote et surcote pour ceux-ci.

### La réforme des retraites.

Droit social, n°3 spécial, mars 2011, p. 239-331.

La majeure partie de ce numéro est consacrée aux dispositions de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Sont notamment abordés les contributions du COR (Conseil d'orientation des retraites), la question du relèvement des âges de départ à la retraite, la pénibilité, les dispositions concernant les femmes aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public, la décision du Conseil constitutionnel ainsi que les enjeux de la prochaine réforme.

### Pensions de retraite : le Parlement souhaite des réformes inclusives.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2698, 25 février 2011, p. 18.

Dans une résolution adoptée le 16 février, le Parlement européen se prononce pour des pensions de retraite légales supérieures au seuil de pauvreté, invite les États membres à assurer une égalité de traitement entre les femmes et les hommes, à considérer les périodes de maternité comme du travail effectif, préconise des mesures visant à rendre possible le maintien au travail jusqu'à l'âge de la retraite comme le cumul d'un emploi et d'une pension.

Un livre blanc devrait être élaboré par la Commission européenne.

## Retraite / Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL

### Pièces justificatives pour validation de service d'un agent - Décembre 2010.

Bercy-colloc, février 2011.- 1 p.

Une collectivité ne peut s'opposer à la demande de validation des services effectués en tant que non titulaire par un fonctionnaire dès lors qu'elle est effectuée dans le délai de deux ans qui suit sa titularisation.

Cette validation correspond à un versement de charges sociales dont les pièces justificatives sont prévues à la rubrique 212 de la nomenclature.

## Stagiaire étudiant

### Durée maximale d'un stage, versement de la gratification d'un stagiaire et base de TVA - Septembre 2010.

Bercy colloc, février 2011.- 2 p.

Une circulaire du 4 novembre 2009 invite les collectivités territoriales à se référer au décret n°2006-1093 du 26 août 2006 modifié pour ce qui est des conditions d'accueil des étudiants effectuant un stage dans l'administration.

L'ordonnateur doit transmettre au comptable comme pièces justificatives soit une délibération fixant la gratification que peuvent recevoir les stagiaires, soit l'ensemble constitué de la délibération et de la convention de stage.

## Traitement / Obligation du virement sur un compte bancaire ou postal

### Virement de la rémunération sur un livret A - Septembre 2010.

Bercy colloc, février 2011.- 1 p.

La réglementation résultant de l'arrêté du 4 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 221-5 du code monétaire et financier, ne permet pas le virement de la paie sur un livret A.

### Les salaires dans la fonction publique.

Site internet de l'Observatoire des inégalités, février 2011.- 3 p.

L'Observatoire remarque que c'est dans la fonction publique territoriale que les salaires sont les moins élevés. Ils se montent en moyenne à 1 743 euros mensuels contre 2 372 euros pour les fonctionnaires de l'État.

Les inégalités de salaires entre les cadres supérieurs et les ouvriers ou employés sont plus importantes dans la fonction publique hospitalière et le rapport entre les agents qui gagnent le moins et ceux qui gagnent le plus est moins élevé dans la fonction publique territoriale où il est de 2,01 %.

## Travailleurs handicapés

### Signature d'une convention entre le CNFPT et le FIPHFP.

Localtis.info, 23 février 2011.- 1 p.

### Convention de partenariat / CNFPT ; FIPHFP.

Localtis.info, février 2011.- 6 p.

Une convention, signée le 22 février 2011 pour trois ans par le président du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) et par le président du FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique), prévoit la mise en place d'actions visant à favoriser l'accès aux formations du CNFPT des agents territoriaux handicapés et de personnels non territoriaux comme les agents des MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) et les demandeurs d'emploi souffrant d'un handicap, ainsi qu'à développer la formation et l'information des agents susceptibles d'être en relation avec des personnes handicapées.

## Versement transport

### **La loi de finances rectificative pour 2010 aménage le taux du versement transport.**

La Lettre de l'employeur territorial, n°1244, 15 février 2011, p. 7-8.

La loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative modifie les dispositions applicables au

versement transport recouvré par les Urssaf. Le zonage est réorganisé pour la région Ile-de-France avec trois catégories de taux, l'évolution étant progressive pour les communes qui passent de la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> catégorie. Hors Ile-de-France, le taux est fixé par l'autorité organisatrice des transports urbains. ■





# Les ouvrages

du CIG petite couronne

CIG petite couronne



## Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

**Volume 1** Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels  
Police municipale - Emplois fonctionnels

**Volume 2** Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

**Volume 3** Filière médico-sociale

*Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros*

*Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros*

*Collection complète des trois volumes : 375 euros*

*Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros*



## Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2010 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2009

*Réf. : 9782110083807 - 2010 - 422 pages - 55 euros*



## Statut général des fonctionnaires territoriaux

### Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

*Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 euros*

### EN VENTE :

• à La Documentation française  
29 quai Voltaire, Paris 75007  
tél. 01 40 15 71 10

• en librairie

• par correspondance

Direction de l'information légale  
et administrative (DILA)  
Administration des ventes  
23, rue d'Estrées  
CS 10733  
75345 Paris CEDEX 07

• sur internet

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

## Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

### Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.



*Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 euros*

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

**Diffusion**

**Direction de l'information légale et administrative**

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 00

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

**Prix : 18,50 euros**

